



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

December 15, 2017

1731 - 1786

Le 15 décembre 2017

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1731	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1732	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Oral hearing ordered	1733 - 1734	Audience ordonnée
Judgments on applications for leave	1735 - 1768	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1769 - 1771	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1772	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	1773	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1774 - 1786	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal

Marc Beauchemin
De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.

c. (37855)

J.J. (Qc)

Alain Arsenault
Arsenault & Lemieux

- et entre -

**La Province canadienne de la Congrégation de
Sainte-Croix**

Éric Simard
Fasken Martineau DuMoulin LLP

c. (37855)

J.J. (Qc)

Alain Arsenault
Arsenault & Lemieux

DATE DE PRODUCTION : 24.11.2017

**Sobeys West Inc. and Sobeys Capital
Incorporated**

Peter A. Gall
Gall Legge Grant Zwack LLP

v. (37864)

Alberta College of Pharmacists (Alta.)

William W. Shores, Q.C.
Shores Jardine

FILING DATE: 21.11.2017

Victor Nnabuogor

Richard Litkowski
Hicks Adams LLP

v. (37868)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Andreea Baiasu
A.G. of Ontario

FILING DATE: 01.12.2017

City of Dieppe

Paul Landry
McIntyre Finn

v. (37856)

Noron Inc. (N.B.)

Marie-Claude Bélanger-Richard, Q.C.
Stewart McKelvey

FILING DATE : 20.11.2017

L.B.

David Baker
Bakerlaw

v. (37857)

Toronto District School Board et al. (Ont.)

Patrick Cotter
Toronto District School Board

FILING DATE: 2017.11.27

R.S.

Luc Giroux
Dentons Canada s.e.n.c.r.l.

c. (37861)

P.R. (Qc)

Pascale Nolin
Robinson Sheppard Shapiro

DATE DE PRODUCTION: 28.11.2017

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

DECEMBER 11, 2017 / LE 11 DÉCEMBRE 2017

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Côté and Brown JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Côté et Brown**

- | | | | | |
|----|-------|---|----|-------------------------------------|
| 1. | 37713 | Mario Godbout
(Qc) (Criminelle) (Autorisation) | c. | Sa Majesté la Reine |
| 2. | 37749 | Ramzi Daniel
(Qc) (Civile) (Autorisation) | c. | Ville de Mont-Saint-Hilaire, et al. |
| 3. | 37682 | St. Clair Pennyfeather
(Ont.) (Civil) (By Leave) | v. | Timminco Limited, et al. |

**CORAM: Abella, Gascon and Rowe JJ.
Les juges Abella, Gascon et Rowe**

- | | | | | |
|----|-------|---|----|---|
| 4. | 37648 | Manoucher Baradaran
(Ont.) (Civil) (By Leave) | v. | Her Majesty the Queen in Right of the
Province of Ontario, et al. |
| 5. | 37721 | Gilles Coulombe
(Qc) (Civile) (Autorisation) | c. | L'Agence du revenu du Québec |
| 6. | 37705 | Alex Gilmor, et al.
(Ont.) (Civil) (By Leave) | v. | Nottawasaga Valley Conservation Authority,
et al. |
| 7. | 37711 | Ritlyn Investments Limited
(Ont.) (Civil) (By Leave) | v. | Estate of Armand Letestu, deceased, by its
Litigation Administrator, Christopher Letestu |

**CORAM: Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.
Les juges Moldaver, Karakatsanis et Wagner**

- | | | | | |
|-----|-------|---|----|--|
| 8. | 37743 | George Giannaris
(Ont.) (Civil) (By Leave) | v. | City of Toronto (Revenue Services) |
| 9. | 37710 | Paul Ritchie
(FC) (Civil) (By Leave) | v. | Attorney General of Canada |
| 10. | 37654 | Joan Abernethy
(Ont.) (Civil) (By Leave) | v. | Her Majesty the Queen in Right of Ontario as
Represented by Crown Attorneys (Justice)
James A. Ramsay, Ron Davidson, Jennifer
Broderick and Lucas O'Neill, Kathryn (Kathy)
Rippey and Gerry McNeilly, et al. |

DECEMBER 14, 2017 / LE 14 DÉCEMBRE 2017

37779 **Michel Ledoux v. Her Majesty the Queen**
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

An oral hearing of the application for leave to appeal is ordered in accordance with s. 43(1.2) of the *Supreme Court Act*, R.S.C., 1985, c. S-26. The hearing date will be fixed by the Registrar.

Criminal law — Interception of private communications — Director of police force wiretapping certain rooms in police station in response to being harassed — Self-defence — Whether Court of Appeal erred in concluding that defence raised by applicant was defence of mistake of law, not mistake of fact — Whether Court of Appeal erred in concluding that trial judge had erred in law by leaving self-defence to jury.

The accused was the director of the police force for the city of Mont-Tremblant. When the collective agreement expired, the work atmosphere became more acrimonious. The accused was repeatedly subjected to intimidation and acts of vandalism. In response, he installed recording devices at the police station and in the room where the negotiations with the union for the renewal of the collective agreement took place. He was charged with interception of private communications within the meaning of the *Criminal Code*.

The jury acquitted the accused. It was argued that he had made a mistake with respect to the facts that would entitle him to intercept the communications and that he had acted in self-defence in response to the intimidation directed against him. The Court of Appeal set aside the acquittal and ordered a new trial.

May 15, 2014
Quebec Superior Court
(Bourque J.)

Applicant acquitted

July 3, 2017
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Kasirer, Vauclair and Parent JJ.A.)
[2017 QCCA 1041](#)

Appeal allowed; verdict of acquittal set aside; new trial ordered

September 29, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37779 **Michel Ledoux c. Sa Majesté la Reine**
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La tenue d'une audience pour décider la demande d'autorisation d'appel est ordonnée, conformément à l'article 43(1.2) de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C., 1985, c. S-26. La date d'audience sera fixée par le registraire.

Droit criminel — Interception de communications privées — Directeur du service de police ayant mis sous écoute certaines salles du poste de police en réponse au harcèlement dont il était victime — Légitime défense — La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que la défense invoquée par le demandeur en était une d'erreur de droit et non de fait? — La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que la juge du procès avait erré en droit en laissant la légitime défense à l'appréciation du jury?

L'accusé était directeur du service de police de la Ville de Mont-Tremblant. Alors que la convention collective vient à échéance, le climat de travail s'envenime. L'accusé devient victime d'intimidation et d'actes de vandalisme de manière récurrente. Il installe, en réponse à ces actes, des dispositifs d'enregistrement au poste de police et dans la salle où se déroulent les négociations avec le syndicat pour le renouvellement de la convention collective. Il est accusé d'avoir intercepté des communications privées au sens du *Code criminel*.

Le jury acquitte l'accusé. Il est soumis que l'accusé a commis une erreur sur les faits donnant le droit d'intercepter ces communications et qu'il a agi en légitime défense en réponse aux actes d'intimidation dirigés vers lui. La Cour d'appel annule l'acquittement et ordonne un nouveau procès.

Le 15 mai 2014
Cour supérieure du Québec
(La juge Bourque)

Acquittement

Le 3 juillet 2017
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Kasirer, Vauclair et Parent)
[2017 QCCA 1041](#)

Appel accueilli; verdict d'acquittement annulé; nouveau
procès ordonné

Le 29 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

DECEMBER 14, 2017 / LE 14 DÉCEMBRE 2017

37518 **Sean Patrick Mills v. Her Majesty the Queen**
(N.L.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador - Court of Appeal, Number 201501H0025, 2017 NLCA 12, dated February 10, 2017, is granted.

Charter — Criminal law — Search and seizure — Standing to challenge — Whether accused had reasonable expectation of privacy in emails sent to fictitious on-line personae and surreptitiously captured using a screenshot program by recipient undercover police officers — Whether accused has standing to challenge legality of search and seizure.

Mr. Mills was charged with four counts of internet luring. Undercover police officers created two fictitious on-line identities of 14-year old females. The Crown's evidence included emails sent to the on-line identities and fragments of emails found on Mr. Mills' computer that match parts of the emails sent to the on-line identities. Some of the emails include sexual content and some made arrangements with one of the identities to meet at a park. Mr. Mills arrived at the park in circumstances matching the arrangements. Police officers linked some of the emails to Mr. Mill's social media. The police officers used a screen shot program that captures the video display of personal computers to capture the email communications. Mr. Mills sought to exclude the screen shots and the emails from evidence.

January 24, 2014
Provincial Court of Newfoundland
(Orr J.) (Unreported)

Application to exclude evidence dismissed

December 19, 2014
Provincial Court of Newfoundland
(Orr J.)
[2014 NLPC 112](#)

Conviction on one count of communicating by means of a computer with person believed to be under age of sixteen years for a sexual purpose; One count stayed; Acquittals on two counts

March 20, 2015
Provincial Court of Newfoundland
(Orr J.)
[2015 NLPC 0112A01710](#)

Sentence to 12 months imprisonment and one year probation

February 10, 2017
Supreme Court of Newfoundland and Labrador - Court of Appeal
(Welsh, Harrington, Hoegg JJ.A.)
201501H0025, 201501H0033
[2017 NLCA 12](#)

Appeal from sentence granted; Sentence to 14 months; Stay of service of two months; Cross-appeal against conviction dismissed

April 10, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37518 **Sean Patrick Mills c. Sa Majesté la Reine**
(T.-N.-L.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador - Cour d'appel, numéro 201501H0025, 2017 NLCA 12, daté du 10 février 2017, est accueillie.

Charte — Droit criminel — Fouilles, perquisitions et saisies — Qualité pour contester — L'accusé avait-il une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée à l'égard des courriels qu'il envoyait à des personnes fictives en ligne et qui ont été capturés à son insu à l'aide d'un programme d'instantané d'écran par des policiers banalisés? — L'accusé a-t-il qualité pour contester la légalité de la fouille, de la perquisition et de la saisie?

Monsieur Mills a été accusé de quatre chefs de leurre par Internet. Des policiers banalisés avaient créé deux identités fictives en ligne d'adolescentes de 14 ans. La preuve du ministère public comprenait des courriels envoyés aux identités en ligne et des fragments de courriel trouvés dans l'ordinateur de M. Mills qui correspondaient à des parties de courriels envoyés aux identités en ligne. Certains des courriels renfermaient du contenu à caractère sexuel et certains prenaient des dispositions avec une des identités, lui donnant rendez-vous dans un parc. Monsieur Mills est arrivé au parc dans des circonstances qui correspondaient aux dispositions prises. Les policiers ont lié certains des courriels aux comptes de médias sociaux de M. Mills. Les policiers ont utilisé un programme d'instantané d'écran qui saisit l'affichage vidéo d'ordinateurs personnels pour saisir des communications courriel. Monsieur Mills a tenté de faire exclure de la preuve les instantanés d'écran et les courriels.

24 janvier 2014
Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador
(Juge Orr) (Non publié)

Rejet de la demande d'exclusion de la preuve

19 décembre 2014
Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador
(Juge Orr)
[2014 NLPC 112](#)

Déclaration de culpabilité d'un chef de communication au moyen d'un ordinateur avec une personne que l'accusé croyait être âgée de moins de seize ans à des fins d'ordre sexuel, suspension d'un des chefs; acquittements relativement à deux chefs

20 mars 2015
Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador
(Juge Orr)
[2015 NLPC 0112A01710](#)

Peine d'emprisonnement de 12 mois et une année de probation

10 février 2017
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador-Cour d'appel
(Juges Welsh, Harrington et Hoegg)
201501H0025, 201501H0033
[2017 NLCA 12](#)

Arrêt accueillant l'appel de la peine, infligeant une peine de 14 mois, suspension de l'obligation de purger deux mois de la peine et rejet de l'appel incident de la déclaration de culpabilité

10 avril 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37637 **Michel Morin and Michel Montambeault v. Commission scolaire du Chemin-du-Roy and**

Complexe multidisciplinaire Les Estacades
(Que.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The motion for an extension of time to serve the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-009424-166, 2017 QCCA 674, dated April 28, 2017, is dismissed with costs.

Civil procedure — Removal of counsel — Whether applications for disqualification are limited to conflicts that emerge in course of lawyer-client relationship — Whether conflict of interest can be erased by resolution of related case that gave rise to conflict — Whether best interests of justice take precedence over party's right to retain lawyer of choice.

In 2011, the respondents brought a civil action against the contractor and certain professionals in charge of the construction work on a multisport complex in Trois-Rivières. In that first action, the applicants Michel Morin and Michel Montambeault served as representatives of the Commission scolaire. They worked with the respondents' lawyers, attended various examinations, were themselves examined and were listed as witnesses for the upcoming trial.

In 2016, the respondents brought a second civil action, this time against former employees and consultants, including the applicants Michel Morin and Michel Montambeault.

The applicants filed a motion for disqualification of the respondents' counsel because they were of the view that there was a lawyer-client relationship between the respondents' lawyer and them, which gave rise to a conflict of interest, at least in appearance.

December 1, 2016
Quebec Superior Court
(Dumais J.)
[2017 QCCS 5936](#)

Motion for disqualification of respondents' counsel allowed

April 28, 2017
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Duval Hesler Nicole C.J. and
Rochette and Morissette JJ.A.)
[2017 QCCA 674](#)

Motion to adduce new evidence allowed; appeal allowed; motion for disqualification of counsel dismissed

June 28, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37637 Michel Morin et Michel Montambeault c. Commission scolaire du Chemin-du-Roy et Complexe multidisciplinaire Les Estacades
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La requête en prorogation du délai de signification de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-009424-166, 2017 QCCA

674, daté du 28 avril 2017, est rejetée avec dépens.

Procédure civile — Déclaration d'inhabilité d'un avocat à occuper — Les demandes en inhabilité sont-elles limitées aux conflits qui émergent dans le cadre d'une relation avocat-client? — Un conflit d'intérêts peut-il être effacé par le règlement du dossier connexe y ayant donné naissance? — L'intérêt supérieur de la justice a-t-il préséance sur le droit d'une partie au libre choix de son avocat?

En 2011, les intimées intentent une poursuite civile contre l'entrepreneur et certains professionnels chargés des travaux de construction d'un complexe multisports à Trois-Rivières. Dans cette première poursuite, les demandeurs Michel Morin et Michel Montambeault agissaient à titre de représentants de la Commission scolaire. Ils ont collaboré avec les avocats des intimées, ont assisté aux divers interrogatoires, ont eux-mêmes été interrogés et sont annoncés à titre de témoins dans le cadre du procès à venir.

En 2016, les intimées intentent une deuxième poursuite civile, cette fois à l'encontre d'ex-employés et consultants, incluant les demandeurs Michel Morin et Michel Montambeault.

Les demandeurs déposent une requête en inhabilité des procureurs des intimées, puisqu'ils considèrent qu'il a existé une relation avocat-client entre l'avocat des intimées et eux, donnant ouverture à un conflit d'intérêts, à tout le moins en apparence.

Le 1 décembre 2016
Cour supérieure du Québec
(Le juge Dumais)
[2017 QCCS 5936](#)

Requête en inhabilité des procureurs des intimées
accueillie

Le 28 avril 2017
Cour d'appel du Québec (Québec)
(La juge en chef Duval Hesler Nicole et les
juges Rochette et Morissette)
[2017 QCCA 674](#)

Requête pour nouvelle preuve accordée; appel accueilli;
Requête en inhabilité des procureurs rejetée

Le 28 juin 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37745 **Nathan John Hall v. Canada (Minister of Justice)**
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA44070, 2017 BCCA 241, dated June 16, 2017 is dismissed.

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Extradition – Judicial review of Minister's surrender order – Whether Court of Appeal of British Columbia erred in holding that the Minister of Justice's surrender decision did not violate rights to make full answer and defence and to a fair trial, as protected by s. 7 of the *Charter*.

On April 14, 2015, the United States sought Nathan Hall for prosecution of offences corresponding to trafficking in a controlled substance and possession of a weapon for a dangerous purpose. Prior to the committal hearing, Mr. Hall sought to adduce exculpatory affidavit evidence deposing that he was not present at the material time and played no role in the events. The extradition judge dismissed the application, considering that the evidence did not bring into

question the reliability of the evidence in the Record of the Case. Rather, he found it invited a weighing and comparison of the contents of the affidavits with the evidence of the investigating officers, which was beyond his function and should be left to the trier of fact.

The Supreme Court of British Columbia committed Mr. Hall for extradition, concluding the committal evidence was sufficient to establish a *prima facie* case of trafficking in a controlled substance and possession of a weapon for a dangerous purpose, and that a reasonable jury properly instructed could convict Mr. Hall of the corresponding offences. The committal decision was not appealed. The Minister subsequently directed Mr. Hall to be surrendered to the United States for prosecution. The B.C. Court of Appeal dismissed Mr. Hall's application for judicial review, finding the Minister's surrender decision was reasonable.

June 3, 2016
Supreme Court of British Columbia
(Pearlman J.)
[2016 BCSC 1004](#)

Application seeking order for applicant's committal into custody to await surrender decision, granted. Order not appealed.

October 29, 2016
Minister of Justice
(Hon. J. Wilson-Raybould)

Applicant's surrender to United States, ordered.

June 16, 2017
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Groberman, Bennett and Harris JJ.A.)
[2017 BCCA 241](#)

Applicant's application for judicial review of Minister's surrender order, dismissed.

September 14, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

37745 Nathan John Hall c. Canada (Ministre de la Justice)
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA44070, 2017 BCCA 241, daté du 16 juin 2017, est rejetée.

Charte canadienne des droits et libertés – Droit criminel – Extradition – Contrôle judiciaire de l'arrêt d'extradition de la ministre – La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle eu tort de conclure que la décision d'extradition prise par la ministre de la Justice ne violait pas les droits à une défense pleine et entière de même qu'à un procès équitable protégés par l'art. 7 de la *Charte*?

Le 14 avril 2015, les États-Unis ont sollicité l'extradition de Nathan Hall afin de le juger pour les infractions correspondant au trafic d'une substance désignée et à la possession d'une arme dans un dessein dangereux. Avant l'audience relative à l'incarcération, M. Hall a cherché à produire une preuve exculpatrice par affidavit selon laquelle il ne se trouvait pas sur les lieux au moment des faits et n'a joué aucun rôle dans ceux-ci. Le juge d'extradition a rejeté la requête parce que, selon lui, la preuve par affidavit ne remettait pas en question la fiabilité de la preuve au dossier. Il a plutôt conclu qu'elle incitait à soupeser la teneur des affidavits et à la comparer avec le témoignage des enquêteurs,

tâches qui outrepassaient sa fonction et qui devraient appartenir au juge des faits.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a ordonné l’incarcération de M. Hall en vue de son extradition, concluant que la preuve à l’appui de son incarcération était suffisante pour établir à première vue le trafic d’une substance désignée et la possession d’une arme dans un dessein dangereux, et qu’un jury raisonnable ayant reçu des directives appropriées pouvait reconnaître M. Hall coupable des infractions correspondantes. La décision d’incarcération n’a pas été portée en appel. La ministre a ordonné par la suite que M. Hall soit extradé aux États-Unis afin d’y être jugé. La Cour d’appel de la Colombie-Britannique a rejeté la demande de contrôle judiciaire de M. Hall car, à son avis, la décision d’extradition prise par la ministre était raisonnable.

3 juin 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Pearlman)
[2016 BCSC 1004](#)

Demande en vue d’obtenir une ordonnance sursoyant à l’incarcération du demandeur en attendant la décision d’extradition, accueillie. Ordonnance non portée en appel.

29 octobre 2016
Ministre de la Justice
(Honorable J. Wilson-Raybould)

Extradition du demandeur aux États-Unis ordonnée.

16 juin 2017
Cour d’appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Groberman, Bennett et Harris)
[2017 BCCA 241](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire du demandeur visant l’arrêté d’extradition de la ministre.

14 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel.

37607 **Yvan Branconnier v. Her Majesty the Queen**
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-003086-142, 2017 QCCA 116, dated January 30, 2017, is dismissed.

Criminal law — Evidence — *Voir dire* — Admissibility of statements obtained as result of police trickery — Whether Court of Appeal erred in finding that no promises or threats were made and no *quid pro quo* was offered at time of suspect’s confession — Whether Court of Appeal erred in finding in this case that police trickery, even though not such as might shock community, could only be subject of distinct inquiry or considered in relation to oppression suffered by suspect.

The applicant Mr. Branconnier challenged the admissibility of statements he had given the police after being arrested for murder. It appeared that the statements had been made as a result of police trickery. The police had in fact concealed the death of Mr. Branconnier’s accomplice in order to make Mr. Branconnier believe that she might incriminate him at trial. When it came to determining the motive for the crime, the police officers had suggested that revealing it would help a future decision maker understand what he had done.

The courts below found that the police officers' ploy and the things they had said had not affected the voluntariness of Mr. Branconnier's statements.

September 12, 2014
Quebec Superior Court
(Huot J.)
2014 QCCS 5039

Judgment rendered on *voir dire*: statements found to be admissible in evidence

October 7, 2014
Quebec Superior Court
(Huot J.)
2014 QCCS 5039

Applicant convicted of first degree murder

January 30, 2017
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Rochette, Gagnon and Marcotte JJ.A.)
2017 QCCA 116

Appeal dismissed

June 5, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37607 **Yvan Branconnier c. Sa Majesté la Reine**
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-003086-142, 2017 QCCA 116, daté du 30 janvier 2017, est rejetée.

Droit criminel — Preuve — Voir-dire — Admissibilité de déclarations obtenues suite à la ruse policière — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'il n'y a pas eu de promesses ou menaces ni de contrepartie offertes lors de la confession du suspect? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant dans le présent cas que la ruse policière, même si elle n'est pas l'une de celle qui puisse choquer la collectivité, devait être analysée uniquement de façon distincte ou en lien avec l'oppression subie par le suspect?

Le demandeur, M. Branconnier, conteste l'admissibilité de déclarations qu'il a fournies aux policiers à la suite de son arrestation pour meurtre. Il appert que ces déclarations ont été faites à la suite d'une ruse policière. Les policiers ont effectivement caché le décès de la complice de M. Branconnier, dans le but d'entretenir chez M. Branconnier la croyance que celle-ci pourrait l'incriminer au procès. Puis, au moment de déterminer le motif du crime, les policiers ont suggéré que cette démarche permettrait à un éventuel décideur de comprendre son passage à l'acte.

Les tribunaux inférieurs ont conclu que le stratagème des policiers et les propos qu'ils ont tenus ne portent aucunement atteinte au caractère volontaire des verbalisations de M. Branconnier.

Le 12 septembre 2014
Cour supérieure du Québec
(Le juge Huot)
2014 QCCS 5039

Jugement sur voir-dire : Déclarations admissibles en preuve

Le 7 octobre 2014
Cour supérieure du Québec
(Le juge Huot)
2014 QCCS 5039

Déclaration culpabilité : meurtre au premier degré

Le 30 janvier 2017
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Rochette, Gagnon et Marcotte)
2017 QCCA 116

Appel rejeté

Le 5 juin 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37704 **Stephen Parsons v. B. Komer**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C60992, 2017 ONCA 407, dated May 23, 2017, is dismissed.

Administrative law – Boards and tribunals – Natural justice – Standard of review – Health law – Consent to care – Patient held at mental health institution found incapable of consent to medical treatment – What is the level of procedural fairness required in a hearing for treatment capacity? – What is the appropriate standard of review for questions of procedural fairness?

Mr. Parsons was charged with possession of a weapon for a dangerous purpose. He was found not criminally responsible due to a mental disorder and detained at a mental health institution. Dr. Komer found Mr. Parsons incapable of consenting to treatment. Mr. Parsons appealed the finding to the Consent and Capacity Board.

Mr. Parsons attended the hearing before the Board on his own behalf. The Board adjourned the hearing to give Mr. Parsons an opportunity to retain counsel. When the hearing resumed, Mr. Parsons appeared once again without a lawyer but indicated to the Board that he was prepared to represent himself. The Board explained the hearing process to Mr. Parsons, and the hearing proceeded. Dr. Komer gave evidence first. When invited by the Board to ask questions, Mr. Parsons made long and incoherent submissions. The Board upheld Dr. Komer's finding that Mr. Parsons was incapable of consenting to treatment. Mr. Parsons appealed, arguing that the evidence in support of the finding was insufficient, and that the Board breached its duty of procedural fairness.

March 12, 2015
Consent and Capacity Board
(J. Bell, Senior Lawyer and Presiding Member)

Declaration that applicant is incapable of consenting to medical treatment

August 18, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Vallee J.)
[2015 ONSC 5202](#)

Appeal dismissed

May 23, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Gillse, Benotto and Roberts (dissenting) JJ.A.)
[2017 ONCA 407](#)

Appeal dismissed

August 21, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37704 **Stephen Parsons c. B. Komer**
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C60992, 2017 ONCA 407, daté du 23 mai 2017, est rejetée.

Droit administratif – Organismes et tribunaux administratifs – Justice naturelle – Norme de contrôle – Droit de la santé – Consentement au traitement – Un patient détenu dans un établissement de santé mentale a été jugé incapable de consentir à un traitement médical – Quel est le degré d'équité procédurale nécessaire lors d'une audience portant sur la capacité à consentir à un traitement? – Quelle est la norme appropriée de contrôle en ce qui concerne les questions d'équité procédurale?

Monsieur Parsons a été déclaré coupable de possession d'arme dans un dessein dangereux. Il a été déclaré non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux et il est détenu dans un établissement de santé mentale. Le docteur Komer a jugé que M. Parsons était incapable de consentir à un traitement. Monsieur Parsons a interjeté appel de cette conclusion à la Commission du consentement et de la capacité.

Monsieur Parsons a comparu à une audience devant la Commission en son propre nom. La Commission a ajourné l'audience pour permettre à M. Parsons de se prendre un avocat. À la reprise de l'audience, M. Parsons a comparu de nouveau sans avocat, mais il a dit à la Commission qu'il était disposé à se représenter lui-même. La Commission a expliqué le processus d'audience à M. Parsons et l'audience a eu lieu. Le docteur Komer a témoigné en premier. Lorsque la Commission a invité M. Parsons à poser des questions, celui-ci a présenté des observations longues et incohérentes. La Commission a confirmé la conclusion du docteur Komer selon laquelle M. Parsons était incapable de consentir au traitement. Monsieur Parsons a interjeté appel, plaidant que la preuve au soutien de la conclusion était insuffisante et que la Commission avait manqué à son obligation d'équité procédurale.

12 mars 2015
Commission du consentement et de la capacité
(M^e Bell, avocat principal et membre président)

Déclaration portant que le demandeur est incapable de consentir à un traitement médical

18 août 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Vallee)
[2015 ONSC 5202](#)

Rejet de l'appel

23 mai 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Gillese, Benotto et Roberts (dissidente))
[2017 ONCA 407](#)

Rejet de l'appel

21 août 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37626 **V. Lorne Humphreys and Brodlor Foods Inc. v. Barry Trebilcock v. Sebastian Hanne, Juergen Hanne, Calgary Ventures Inc., Contura Consulting Ltd., Bauland Inc., Lux Real Investments Ltd. and Troyvest Estates Ltd.**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The motion to join two orders so that a single application for leave to appeal may be filed is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Numbers 1603-0275-AC and 1603-0276-AC, 2017 ABCA 116, dated April 19, 2017, is dismissed with costs in accordance with the Tariff of fees and disbursements set out in Schedule B of the *Rules of the Supreme Court of Canada*.

Administrative law — Appeals — Standard of review — Civil procedure — Delay application — Court of Appeal dismissing claims for delay — Appropriate degree of deference owed to findings of fact, findings of mixed fact and law and exercise of discretion by courts of first instance within context of litigation delay — Whether defendants' delays should be factor in determining whether there has been inordinate delay — Rule 4.31 of the *Alberta Rules of Court*, Alta. Reg. 124/2010.

The applicants, V. Lorne Humphreys and Brodlor Foods Inc. commenced an action in the lower court against the respondent individuals and corporations claiming they were engaged in fraudulent business practices.

The action was commenced in December 2006. The Court of Appeal found that the action itself will probably not be tried until 2020. Roughly 9.5 years after the lawsuit was commenced, the respondents sought dismissal of the action under Rule 4.31 of the *Alberta Rules of Court* claiming litigation and nonlitigation prejudice.

The motion judge dismissed the two delay applications. The Court of Appeal allowed the appeals and dismissed the actions.

October 14, 2016
Court of Queen's Bench of Alberta
(Michalyszyn J.)
[2016 ABOB 579](#)

Application to strike plaintiffs V. Lorne Humphreys and Brodlor Foods Inc.'s claim on the basis of delay and alleged prejudice, dismissed.

April 19, 2017
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Costigan, Wakeling and Watson JJ.A.)
[2017 ABCA 116](#)
File Nos: 1603-0275-AC and 1603-0276-AC

Appeals allowed. Claims dismissed pursuant to Rule 4.31(1) of the *Alberta Rules of Court*.

June 16, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

June 22, 2017
Supreme Court of Canada

Miscellaneous motion to join two orders of the Court of Appeal of Alberta and file single leave application.

37626 **V. Lorne Humphreys et Brodlor Foods Inc. c. Barry Trebilcock c. Sebastian Hanne, Juergen Hanne, Calgary Ventures Inc., Contura Consulting Ltd., Bauland Inc., Lux Real Investments Ltd. et Troyvest Estates Ltd.**
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La requête pour joindre deux ordonnances pour qu'une seule demande d'autorisation d'appel puisse être déposée est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéros 1603-0275-AC et 1603-0276-AC, 2017 ABCA 116, daté du 19 avril 2017, est rejetée avec dépens conformément au tarif des honoraires et débours établi à l'Annexe B des *Règles de la Cour suprême du Canada*.

Droit administratif — Appels — Norme de contrôle — Procédure civile — Requête pour délai excessif — La Cour d'appel a rejeté les demandes pour cause de délai excessif — Degré approprié de déférence à l'égard des conclusions de fait, des conclusions mixtes de fait et de droit et de l'exercice du pouvoir discrétionnaire par les tribunaux de première instance en ce qui concerne les délais d'une action en justice — Les délais attribuables aux défendeurs doivent-ils être un facteur pour trancher la question de savoir s'il y a eu délai excessif? — Règle 4.31 des *Alberta Rules of Court*, Alta. Reg. 124/2010.

Les demandeurs, V. Lorne Humphreys et Brodlor Foods Inc. ont intenté une action dans la juridiction inférieure contre les personnes physiques et les personnes morales intimées, alléguant qu'elles s'étaient livrées à des pratiques commerciales frauduleuses.

L'action a été intentée en décembre 2006. La Cour d'appel a conclu que l'action elle-même ne serait probablement instruite qu'en 2020. Environ 9,5 ans après l'introduction de la poursuite, les intimés ont sollicité le rejet de l'action en application de la règle 4.31 des *Alberta Rules of Court*, alléguant avoir subi un préjudice lié au litige et un préjudice non lié au litige en raison du délai excessif.

Le juge de première instance a rejeté les deux requêtes pour délai excessif. La Cour d'appel a accueilli les appels et rejeté les actions.

14 octobre 2016
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Michalyshyn)
[2016 ABQB 579](#)

Rejet de la requête en radiation de la demande de V. Lorne Humphreys et de Brodlor Foods Inc. pour cause de délai excessif et préjudice présumé.

19 avril 2017
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Costigan, Wakeling et Watson)
[2017 ABCA 116](#)
N^{os} de dossiers : 1603-0275-AC et 1603-0276-AC

Arrêt accueillant les appels. Rejet des demandes en application de la règle 4.31(1) des *Alberta Rules of Court*.

16 juin 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

22 juin 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête diverse en vue de joindre les deux ordonnances de la Cour d'appel de l'Alberta et de déposer une seule demande d'autorisation.

37611 Pavol Forgac v. Bombardier Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-026375-162, 2017 QCCA 212, dated February 6, 2017, is dismissed with costs.

Civil procedure — Security for costs — Default — Whether the applicant was denied effective access to court and to justice? — Whether the arbitrary amount requested for security for cost had the effect of denying access to justice?

The applicant is suing Bombardier Inc. for wrongful dismissal. As he resides outside of Canada, he was asked to provide security for costs. His action was dismissed by the Superior Court for failing to provide suretyship in the amount of \$10,000.

September 6, 2016
Superior Court of Quebec
(Poirier J.)

Action dismissed

February 6, 2017
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Rochette, Pelletier and Hilton JJ.A.)
[2017 QCCA 212](#)

Motion to dismiss granted; Appeal dismissed

April 7, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37611 Pavol Forgac c. Bombardier Inc.
(Qué.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-026375-162, 2017 QCCA 212, daté du 6 février 2017, est rejetée avec dépens.

Procédure civile — Cautionnement pour frais — Défaut — Le demandeur s'est-il vu nier l'accès au tribunal et à la justice? — Le montant arbitraire demandé à titre de cautionnement pour frais a-t-il eu pour effet de nier l'accès à la justice?

Le demandeur poursuit Bombardier Inc. pour congédiement injustifié. Puisqu'il réside à l'extérieur du Canada, on lui a demandé de fournir un cautionnement pour frais. La Cour supérieure a rejeté son action parce qu'il n'a pas fourni le cautionnement de 10 000 \$.

6 septembre 2016
Cour supérieure du Québec
(Juge Poirier)

Rejet de l'action

6 février 2017
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Rochette, Pelletier et Hilton)
[2017 QCCA 212](#)

Arrêt accueillant la requête en rejet; rejet de l'appel

7 avril 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37614 **Colin Hugh Martin v. Canada (Minister of Justice)**
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA41805, 2017 BCCA 220, dated June 13, 2017, is dismissed without costs.

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Extradition – Judicial review of Minister's surrender order – Whether Court of Appeal erred in finding the Minister's decision to surrender the applicant to conditions which will be tantamount to solitary confinement was reasonable, and in upholding the decision that his Métis heritage would be properly considered by authorities in the U.S. – Whether surrendering a person to face a substantial risk of prolonged solitary confinement would shock the conscience of Canadians and violate the principles of fundamental justice under s. 7 of the *Charter*.

The United States seeks to extradite Colin Martin to stand trial on charges in relation to an alleged drug trafficking conspiracy. The United States alleges that, between 2007 and 2009, Mr. Martin participated in a conspiracy with other members of a drug trafficking organization to transport drugs across the Canada-United States border. An order was issued for Mr. Martin's committal to await surrender and, on February 15, 2016, the Minister of Justice ordered his surrender. Mr. Martin applied for judicial review of the Minister's surrender order on the ground that her decision was unreasonable because in the indictment United States prosecuting authorities, for no valid purpose, placed his life at risk by identifying him as a would-be informant and by including statements about his control of the drug trade in and out of British Columbia. Mr. Martin denied making the statements and claimed that conduct by the U.S. was abusive and would shock the conscience of Canadians. He also contended that the Minister erred in finding the United States could adequately address his Métis heritage in sentencing and in imprisoning him. In the result, he sought an order setting aside the Minister's decision to surrender him to the United States. The B.C. Court of Appeal dismissed Mr. Martin's application for judicial review, finding the Minister's surrender decision was reasonable.

May 9, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Ehrcke J.)
[2014 BCSC 1112](#)

Respondent's application seeking order for applicant's committal into custody to await surrender decision, granted.

February 15, 2016
Minister of Justice
(Wilson-Raybould, Hon.)

Applicant's surrender to United States, ordered.

June 13, 2017
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bauman, Bennett and Dickson JJ.A.)
[2017 BCCA 220](#)

Applicant's application for judicial review of
Minister's surrender order, dismissed.

September 12, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

37614 **Colin Hugh Martin c. Canada (Ministre de la Justice)**
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et
Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro
CA41805, 2017 BCCA 220, daté du 13 juin 2017, est rejetée sans dépens.

*Charte canadienne des droits et libertés – Droit criminel – Extradition – Contrôle judiciaire de l'arrêt d'extradition
pris par la ministre – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la décision de la ministre d'extrader le
demandeur vers des conditions qui équivaldraient à l'isolement cellulaire était raisonnable, et de confirmer la décision
selon laquelle son origine métisse serait dûment prise en compte par les autorités aux États-Unis? – L'extradition
d'une personne qui court un risque sérieux d'être placée en isolement cellulaire prolongé choquerait-elle la conscience
des Canadiens et violerait-elle les principes de justice fondamentale au regard de l'art. 7 de la Charte?*

Les États-Unis demandent l'extradition de Colin Martin pour qu'il subisse son procès sur des accusations en lien avec
un présumé complot en vue de faire le trafic de drogue. Les États-Unis allèguent qu'entre 2007 et 2009, M. Martin
aurait participé à un complot avec d'autres membres d'une organisation de trafic de drogue pour transporter de la
drogue en traversant la frontière entre le Canada et les États-Unis. Une ordonnance a été prononcée pour
l'incarcération de M. Martin en attendant l'extradition et, le 15 février 2016, la ministre de la Justice a ordonné son
extradition. Monsieur Martin a demandé le contrôle judiciaire de l'arrêt d'extradition pris par la ministre, plaidant
que sa décision était déraisonnable parce que, dans l'acte d'accusation, les autorités chargées des poursuites aux États-
Unis auraient, sans motif valable, mis sa vie en danger en l'identifiant comme un informateur éventuel et en incluant
des déclarations sur le contrôle qu'il exerçait sur le trafic de drogue en Colombie-Britannique et à l'extérieur de cette
province. Monsieur Martin a nié avoir fait les déclarations et allègue que la conduite des États-Unis était abusive et
choquerait la conscience des Canadiens. Il a également soutenu que le ministre avait eu tort de conclure que les États-
Unis étaient en mesure de prendre en compte l'origine métisse de M. Martin dans la détermination de sa peine et de
son incarcération. Il a en conséquence sollicité une ordonnance en vue d'annuler la décision de la ministre de
l'extrader vers les États-Unis. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté la demande de contrôle judiciaire
présentée par M. Martin, jugeant que la décision de la ministre de l'extrader était raisonnable.

9 mai 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Ehrcke)
[2014 BCSC 1112](#)

Jugement accueillant la demande de l'intimé en vue
d'obtenir une ordonnance d'incarcération du
demandeur en attendant la décision sur son extradition.

15 février 2016
Ministre de la Justice
(l'honorable Wilson-Raybould)

Arrêté d'extradition du demandeur vers les États-Unis.

13 juin 2017
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Bauman, Bennett et Dickson)
[2017 BCCA 220](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire, présentée
par le demandeur, de l'arrêté d'extradition pris par la
ministre.

12 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37735 **Kyla Lee, Paul Doroshenko, Sarah Leamon, Sasha Roudette, Acumen Law Corporation, John Doe
and Jane Doe v. Attorney General of British Columbia**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver),
Number CA43654, 2017 BCCA 219, dated June 8, 2017, is dismissed with costs.

Access to information — Solicitor-client privilege — Email communications between government lawyer and
employees of government agency inadvertently disclosed in response to access to information request — Chambers
judge held that majority of pages inadvertently disclosed constituted privileged legal advice, that privilege over them
had not been waived, but that remaining pages were not privileged — Court of Appeal allowed appeal and varied
chambers judge's order to apply to all pages inadvertently disclosed.

The respondent, Attorney General of British Columbia, asserted privilege over 19 pages of email communications
between a government lawyer and employees of a government agency, which were inadvertently disclosed to the
applicants, Ms. Lee et al., in response to an access to information request. The chambers judge held that 15 of the
19 pages constituted privileged legal advice, that privilege over them had not been waived, but that the remaining four
pages were not privileged. The Court of Appeal allowed the appeal and varied the chambers judge's order to apply to
all 19 pages.

April 20, 2016
Supreme Court of British Columbia
(Hinkson C.J.)
[2016 BCSC 707](#)

Chambers judge held that 15 of 19 pages of email
communications that were inadvertently disclosed by
Attorney General to applicants constituted privileged
legal advice, that privilege over them had not been
waived, but that remaining 4 pages were not privileged.

June 8, 2017
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bennett, MacKenzie and Hunter JJ.A.)
[2017 BCCA 219](#)

Appeal allowed and order made by chambers judge
varied to apply to all 19 pages.

September 7, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37735 **Kyla Lee, Paul Doroshenko, Sarah Leamon, Sasha Roudette, Acumen Law Corporation, John Doe et Jane Doe c. Procureur général de la Colombie-Britannique**
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA43654, 2017 BCCA 219, daté du 8 juin 2017, est rejetée avec dépens.

Accès à l'information — Secret professionnel de l'avocat — Communications par courriel entre un avocat du gouvernement et des employés d'un organisme gouvernemental divulguées par inadvertance en réponse à une demande d'accès à l'information — Le juge en cabinet a statué que la plupart des pages divulguées par inadvertance constituaient des avis juridiques protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat, qu'il n'y a pas eu renonciation à ce privilège, mais que les autres pages n'étaient pas protégées par le privilège — La Cour d'appel a accueilli l'appel et modifié l'ordonnance du juge en cabinet pour qu'elle s'applique à toutes les pages divulguées par inadvertance.

L'intimé, le procureur général de la Colombie-Britannique, a invoqué le privilège du secret professionnel de l'avocat à l'égard de 19 pages de communications par courriel entre un avocat du gouvernement et des employés d'un organisme gouvernemental, lesquelles avaient été divulguées par inadvertance aux demandeurs, Mme Lee et al., en réponse à une demande d'accès à l'information. Le juge en cabinet a statué que 15 des 19 pages constituaient des avis juridiques, qu'il n'y avait pas eu renonciation au privilège à leur égard, mais que les quatre autres pages n'étaient pas protégées par le privilège. La Cour d'appel a accueilli l'appel et modifié l'ordonnance du juge en cabinet pour qu'elle s'applique aux 19 pages, sans exception.

20 avril 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge en chef Hinkson)
[2016 BCSC 707](#)

Jugement du juge en cabinet statuant que 15 des 19 pages des communications par courriel divulguées par inadvertance par le procureur général aux demandeurs constituaient des avis juridiques protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat, qu'il n'y avait pas eu renonciation au privilège à leur égard, mais que les quatre autres pages n'étaient pas protégées par le privilège.

8 juin 2017
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Bennett, MacKenzie et Hunter)
[2017 BCCA 219](#)

Arrêt accueillant l'appel et modifiant l'ordonnance du juge en cabinet pour qu'elle s'applique aux 19 pages, sans exception.

7 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37758 **Pierre Martel v. Loto-Québec and Société du jeu virtuel du Québec inc.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-025945-163, 2017 QCCA 951, dated June 13, 2017 is dismissed without costs.

Damages – Punitive damages – Defamation – Damage to reputation – Whether state can sue individual personally for defamation in context of commercial dispute – Maximum delay in civil litigation initiated by state.

Poker Trail Management, André Boyer and Pierre Martel were sued by Loto-Québec and Société du jeu virtuel du Québec inc. (“Société”) for damages for defamation. Poker Trail, Mr. Boyer and Mr. Martel applied for the dismissal of the action on the basis that it was abusive. They also sought punitive damages against Loto-Québec and its officers and directors.

The Superior Court allowed the action in defamation. It dismissed the motions brought against Loto-Québec for abuse of procedure and for damages and declared the latter motion abusive. The Court of Appeal found that Poker Trail, Mr. Boyer and Mr. Martel had not shown any reviewable error warranting its intervention.

February 8, 2016
Quebec Superior Court
(Bisson J.)

Action in defamation allowed

June 13, 2017
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Kasirer, Vauclair and Marcotte JJ.A.)

Appeal allowed in part

September 12, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37758 **Pierre Martel c. Loto-Québec et Société du jeu virtuel du Québec Inc.**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-025945-163, 2017 QCCA 951, daté du 13 juin 2017, est rejeté sans dépens.

Dommmages-intérêts – Dommmages-intérêts punitifs – Diffamation – Atteinte à la réputation – L'État peut-il poursuivre un citoyen personnellement pour diffamation lors d'un litige commercial? – Quels sont les délais maximum d'un procès au civil que l'État a initié?

Poker Trail Management, André Boyer et Pierre Martel sont poursuivis par Loto-Québec et Société du jeu virtuel du Québec inc. (« La Société ») en dommmages pour diffamation. Poker Trail, M. Boyer et M. Martel demandent que la poursuite soit rejetée parce qu'elle est abusive. Ils demandent aussi de condamner Loto-Québec, ses dirigeants et administrateurs, à leur payer des dommmages-intérêts à titre de dommmages punitifs.

La Cour supérieure a accueilli le recours en diffamation. Quant aux requêtes dirigées contre Loto-Québec, l'une en abus de procédure et l'autre en dommmages-intérêts, la Cour supérieure les a rejetées et a déclaré la dernière abusive. La Cour d'appel a jugé que Poker Trail, M. Boyer et M. Martel n'avait démontré aucune erreur révisable justifiant son intervention.

Le 8 février 2016
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bisson)

Recours en diffamation accueilli

Le 13 juin 2017
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Kasirer, Vaclair et Marcotte)

Appel accueilli en partie

Le 12 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37676 **Thomas Reeves v. Her Majesty the Queen**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C61510, 2017 ONCA 365, dated May 5, 2017, is granted.

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights – Criminal law – Search and seizure – Consent – Where a person shares a home and its contents with others, can the state rely upon the consent of a third-party co-resident to justify a warrantless search and seizure under s. 8 of the *Charter* as against the person whose consent has not been obtained – Whether a person's reasonable expectation of privacy under s. 8 of the *Charter* includes a "risk analysis" of whether the person should reasonably expect that a third party with whom he or she shares a home may become adverse to his or her interests and consent to police entry to seize property from the home, and that it would be open to agents of the state to do so without prior judicial authorization, or any other legal authority – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 8.

Mr. Reeves had shared a home with N, his common-law spouse of 20 years and their two daughters. At some point in time there was an altercation involving Mr. Reeves, N and N's sister and Mr. Reeves was charged with domestic assault. Mr. Reeves was subject to a "no contact" order which allowed Mr. Reeves to visit the home only if N provided her prior, written and revocable consent. N had consented to visits by Mr. Reeves for some time, but later, N contacted Mr. Reeves' probation officer in order to withdraw her consent. N also reported that she and her sister had accessed the family's computer and found multiple videos that she believed to contain child pornography. N allowed the police to enter the residence and signed a consent form authorizing the seizure of the computer. The police retained the computer without a warrant for more than four months but they did not search the computer during the intervening time. The police later sought and obtained a warrant to re-seize the computer and search it. The police discovered 140 images of child pornography and 22 videos of child pornography.

Mr. Reeves was charged with possessing child pornography and accessing child pornography. He, however succeeded on a pre-trial s. 8 *Charter* application. His application to exclude the evidence obtained as a result of the search and seizure of his home computer as well as any evidence derived from a forensic examination of the computer was granted. Mr. Reeves was acquitted. On appeal, the exclusionary order was set aside and a new trial ordered.

November 30, 2015
Ontario Court of Justice
(Guay J.)
[2015 ONCJ 724](#); 13-1884

Application to exclude evidence granted

May 5, 2017
Court of Appeal for Ontario
(LaForme, Rouleau and Brown JJ.A.)
2017 ONCA 365; C61510

Appeal allowed; exclusionary order set aside and new trial ordered

August 3, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37676 **Thomas Reeves c. Sa Majesté la Reine**
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C61510, 2017 ONCA 365, daté du 5 mai 2017, est accueillie.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits – Droit criminel – Fouilles, perquisitions et saisies – Consentement – Lorsqu'une personne partage une demeure et son contenu avec d'autres, l'État peut-il s'appuyer sur le consentement d'un co-résident tiers pour justifier une perquisition et une fouille sans mandat au regard de l'art. 8 de la *Charte* à l'encontre de la personne dont le consentement n'a pas été obtenu? – L'attente raisonnable d'une personne en matière de protection de la vie privée au regard de l'art. 8 de la *Charte* comprend-elle une « analyse fondée sur risque » de la question de savoir si la personne doit raisonnablement s'attendre à ce qu'un tiers avec qui elle partage une demeure peut avoir des intérêts contraires aux siens et consentir à ce que des policiers entrent dans la demeure pour y saisir des biens et qu'il serait loisible à des mandataires de l'État de le faire sans autorisation judiciaire préalable ou quelque autre pouvoir légal que ce soit? – *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8.

Monsieur Reeves partageait une demeure avec N, sa conjointe de fait depuis vingt ans, et leurs deux filles. Il y a eu une altercation entre M. Reeves, N et la sœur de N et M. Reeves a été accusé de voies de fait contre un membre de la famille. Monsieur Reeves a été l'objet d'une ordonnance d'interdiction de tout contact en vertu de laquelle M. Reeves ne pouvait visiter la demeure que si N avait préalablement donné par écrit son consentement révocable. N avait consenti à des visites de M. Reeves pendant un certain temps, mais, plus tard, N a communiqué avec l'agent de probation de M. Reeves pour retirer son consentement. N a également déclaré qu'elle et sa sœur avaient accédé à l'ordinateur de la famille et qu'elles avaient trouvé plusieurs vidéos qui, selon N, renfermaient de la pornographie juvénile. N a permis à des policiers d'entrer dans la résidence et elle a signé une formule de consentement autorisant la saisie de l'ordinateur. Les policiers ont gardé l'ordinateur sans mandat pendant plus de quatre mois, mais ils ne l'ont pas fouillé dans l'intervalle. Plus tard, les policiers ont demandé et obtenu un mandat pour saisir de nouveau l'ordinateur et le fouiller. Les policiers ont découvert plus de 140 images de pornographie juvénile et 22 vidéos de pornographie juvénile.

Monsieur Reeves a été accusé de possession de pornographie juvénile et d'accès à de la pornographie juvénile. Toutefois, il a eu gain de cause dans sa demande préliminaire fondée sur l'art. 8 de la *Charte*. Sa demande d'exclure la preuve obtenue à la suite de la fouille et de la saisie de son ordinateur personnel ainsi que toute preuve dérivée d'une expertise judiciaire de l'ordinateur a été accueillie. Monsieur Reeves a été acquitté. En appel, la cour a annulé l'ordonnance d'exclusion et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

30 novembre 2015
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Guay)
[2015 ONCJ 724](#); 13-1884

Jugement accueillant la demande d'exclusion de la preuve

5 mai 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges LaForme, Rouleau et Brown)
2017 ONCA 365; C61510

Arrêt accueillant l'appel, annulant l'ordonnance d'exclusion et ordonnant la tenue d'un nouveau procès

3 août 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37699 **Paul Azeff and Korin Bobrow v. Ontario Securities Commission**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The motion for an extension of time to file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M47316, dated March 10, 2017, is dismissed with costs.

Administrative law – Appeals – Procedural fairness – Natural justice – Evidence – Securities – Insider trading – Tipping – Sanctions – Divisional Court confirming a decision of Ontario Securities Commission finding that the applicants had passed along material non-public information other than in the necessary course of business, engaged in insider trading, and acted contrary to the public interest – Whether the appellate court erred in dismissing motion for leave to appeal the Divisional Court decision – *Securities Act*, R.S.O. 1990, c. S.5 (the “*Act*”), s. 76(2).

The applicants, among others, were found by the respondent to have passed along material non-public information other than in the necessary course of business, contrary to s. 76(2) of the *Act*. They were also found to have engaged in insider trading and acted contrary to the public interest. During the course of the hearing, the respondent denied a motion by the applicants for an adjournment to address the loss from a computer of expert evidence developed in support of their defence. In a separate decision, the respondent imposed administrative penalties of \$150,000 per incidence of tipping and insider trading (\$750,000 and \$300,000 on Messrs. Azeff and Bobrow, respectively), ordered a disgorgement of their profits and awarded costs against them. The respondent also ordered a ten year ban on them acting as registrants or trading and acquiring securities (subject to exceptions), and a permanent prohibition on them acting as directors or officer of a reporting issuers.

The applicants appealed the decision on the merits alleging, *inter alia*, errors of law, insupportable inferences of fact drawn from circumstantial evidence, and a denial of procedural fairness and natural justice because of the denial of their request for adjournment. They also appealed the decision imposing sanctions as being drastically out of line with other case law. The Ontario Superior Court of Justice, Divisional Court dismissed the appeals and the Court of Appeal for Ontario dismissed the applicants' motions for leave to appeal.

December 2, 2016
Ontario Superior Court of Justice
Divisional Court
(Marocco, Nordheimer and Thorburn JJ.)
[2016 ONSC 7508](#)

Appeals from decision of Ontario Securities Commission dismissed

March 10, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Gillese and Brown JJ.A.)
M47316

Motion for leave to appeal dismissed

May 10, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

August 21, 2017
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file the leave
application filed

37699 Paul Azeff et Korin Bobrow c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La requête en prorogation du délai de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M47316, daté du 10 mars 2017, est rejetée avec dépens.

Droit administratif – Appels – Équité procédurale – Justice naturelle – Preuve – Valeurs mobilières – Opérations d'initié – Tuyautage – Sanctions – La Cour divisionnaire a confirmé une décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario concluant que les demandeurs avaient transmis des renseignements importants non publics autrement que dans le cours normal de leurs activités commerciales, qu'ils s'étaient livrés à des opérations d'initié et qu'ils avaient agi de façon contraire à l'intérêt public – La cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter la motion en autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour divisionnaire? – *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, ch. S.5 (la « *Loi* »), par. 76(2).

L'intimée a conclu que les demandeurs, parmi d'autres, avaient transmis des renseignements importants non publics autrement que dans le cours normal de leurs activités commerciales, contrairement au par. 76(2) de la *Loi*. L'intimée a également conclu que les demandeurs s'étaient livrés à des opérations d'initié et avaient agi contrairement à l'intérêt public. À l'audience, l'intimée a rejeté une motion en ajournement, présentée par les demandeurs, pour leur permettre de récupérer une preuve d'expert perdue, qui se trouvait dans un ordinateur, élaborée au soutien de leur défense. Dans une décision distincte, l'intimée a imposé des pénalités administratives de 150 000 \$ par occurrence de tuyautage et d'opérations d'initié (soit 750 000 \$ et 300 000 \$ à MM. Azeff et Bobrow, respectivement), ordonné la restitution de leurs profits et les a condamnés aux dépens. L'intimé a également ordonné à leur égard une interdiction de dix ans d'agir comme personnes ou compagnies inscrites ou de négocier ou d'acquérir des valeurs mobilières (sous réserve d'exceptions) et une interdiction permanente d'agir comme administrateurs ou dirigeants d'un émetteur assujéti.

Les demandeurs ont interjeté appel de la décision sur le fond, alléguant notamment des erreurs de droit, des inférences de fait injustifiables tirées d'une preuve circonstancielle et un déni d'équité procédurale et de justice naturelle en raison du rejet de leur demande d'ajournement. Ils ont également interjeté appel de la décision d'imposer des sanctions, alléguant que celles-ci étaient radicalement disproportionnées par rapport aux sanctions imposées dans d'autres décisions. La Cour supérieure de justice, Cour divisionnaire, a rejeté les appels et la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté les motions des demandeurs en autorisation d'interjeter appel.

2 décembre 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
Cour divisionnaire
(Juges Marrocco, Nordheimer et Thorburn)
[2016 ONSC 7508](#)

Rejet des appels de la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

10 mars 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Gillese et Brown)
M47316

Rejet de la motion en autorisation d'interjeter appel

May 10, 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

21 août 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de dépôt de la demande d'autorisation

37761 Ade Olumide v. Supreme Court of Canada, Federal Court of Canada and Conservative Fund Canada
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal is dismissed for want of jurisdiction, without costs.

Civil procedure – appeals – decision of a registry officer – vexatious litigant – federal court ordering stay of all proceedings – applicant attempting to file notice of appeal – federal court of appeal directing registry not to accept materials for filing – whether this leave application raises an issue of national importance.

In 2016, Mr. Olumide filed a statement of claim initiating an action before the Federal Court against the Supreme Court of Canada, the Federal Court and the Conservative Fund Canada making various allegations of fraud, discrimination and judicial misconduct.

On October 4, 2016, the Federal Court granted a vexatious litigant application, stayed all existing proceedings initiated by Mr. Olumide and enjoined him from initiating new proceedings except by leave of the Court.

October 4, 2016
Federal Court
(Martineau J.)

Vexatious litigant application granted

October 21, 2016
Federal Court of Appeal
(Pelletier J.A.)

Direction to Federal Court Appeal Registry to return Mr. Olumide's notice of appeal

January 27, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37761 **Ade Olumide c. Cour suprême du Canada, Cour fédérale du Canada et Conservative Fund Canada**
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel est rejetée pour défaut de compétence, sans dépens.

Procédure civile – Appels – Décision d'un agent du greffe – Plaideur quérulent – La Cour fédérale a ordonné la suspension de toutes les instances – Le demandeur tente de déposer un avis d'appel – La Cour d'appel fédérale a ordonné au greffe de ne pas accepter de documents en vue de leur dépôt – La présente demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle des questions d'importance nationale?

En 2016, M. Olumide a déposé une déclaration introduisant une action en Cour fédérale contre la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale et le Conservative Fund Canada, faisant diverses allégations de fraude, de discrimination et d'inconduite judiciaire.

Le 4 octobre 2016, la Cour fédérale a accueilli la demande en vue de déclarer M. Olumide plaideur quérulent, a annulé toutes les instances existantes introduites par ce dernier et lui a interdit d'introduire toute nouvelle instance à moins d'avoir obtenu l'autorisation de la Cour.

4 octobre 2016
Cour fédérale
(Juge Martineau)

Jugement accueillant la demande de déclaration de plaideur vexatoire

21 octobre 2016
Cour d'appel fédérale
(Juge Pelletier)

Directive au greffe de la Cour d'appel fédérale de retourner l'avis d'appel de M. Olumide

27 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37687 **Her Majesty the Queen v. Douglas Morrison**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The motion to appoint an *amicus curiae* is granted. The application for leave to appeal and the application for leave to cross-appeal from the judgments of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C61097 and C61110, 2017 ONCA 582, dated July 10, 2017, are granted.

Charter of Rights – Constitutional law – Criminal law – Right to life, liberty and security of the person – Right to a fair hearing – Cruel and unusual punishment – Sentencing – Child luring – Whether the Court of Appeal erred in finding that the presumption of belief in age in s. 172.1(3) of the *Criminal Code*, R.S.C. c. C-46 infringes the right to be presumed innocent under s. 11(d) of the *Charter* – In the alternative, if there is a s.11(d) *Charter* infringement, did the Court of Appeal err in finding that it is not justified under s. 1 of the *Charter* – Whether the Court of Appeal erred in declaring the mandatory minimum sentence of one year under s. 172.1 (2)(a) of the *Criminal Code* to be of no force or effect as infringing the right not to be subjected to cruel and unusual punishment under s. 12 of the *Charter* – Whether the Court of Appeal erred in finding that the reasonable steps requirement in s. 172.1(4) of the *Criminal Code*

did not infringe the right to life, liberty and security of the person under s. 7 of the *Charter – Charter of Rights*, ss. 1, 7, 11(d), 12; *Constitution Act, 1982*, s. 52(1).

The respondent posted a personal advertisement on the website “Craigslist” in the section “casual encounters.” A person calling herself “Mia Andrews” responded to the ad, writing that she was 14 years old. Unbeknownst to Morrison, “Mia” was in fact a police officer. The respondent testified that he thought he was participating in a sexual role-playing exchange with an adult female.

The trial judge held that subsection 172.1(3) of the *Criminal Code*, R.S.C. c. C-46 – the presumption of belief – infringed the respondent’s s. 11(d) of the *Charter* right. However, the trial judge held that the reasonable steps requirement in subsection 172.1 (4) of the *Code* is constitutionally valid. The trial judge concluded, however, that the Crown had proven the elements of the child luring offence even without the benefit of the presumption of belief. The trial judge was satisfied beyond a reasonable doubt that the respondent did not take reasonable steps to ascertain the age of the person he was communicating with over the internet as required by s. 172 (4) of the *Code*. The respondent was convicted of child luring by means of a computer contrary to s. 172.1(1)(b) of the *Criminal Code*. The designated offence referred to in s. 172.1(1)(b) that formed the basis of the respondent’s conviction was invitation to sexual touching at a person under 16 years of age, contrary to s. 152 of the *Code*. The sentencing judge went on to hold that the mandatory minimum sentence in subsection s. 172.1(2) of the *Code* was grossly disproportionate, contrary to s. 12 of the *Charter*. Refusing to apply it, he sentenced the respondent to 75 days’ intermittent incarceration (after credit for pre-sentence custody was deducted) and made a number of ancillary orders. The Court of Appeal dismissed both the applicant’s and the respondent’s appeals. The Court of Appeal agreed with the trial judge’s conclusions regarding the constitutionality of each of the *Code* provisions. The Court of Appeal held that the mandatory minimum sentence of one year of imprisonment contained in section 172.1(2)(a) of the *Code* is therefore of no force or effect pursuant to s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982*.

January 16, 2015
Ontario Court of Justice
(Gage J.)
2015 ONCJ 599

Conviction for luring a child by means of a computer

September 8, 2015
Ontario Court of Justice
(Gage J.)
2015 ONCJ 598

Sentence imposed: 75 days’ intermittent incarceration and other ancillary orders

July 10, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Watt, van Rensburg, Pardu JJ.A.)
2017 ONCA 582; C61097, C61110
<http://canlii.ca/t/h4p2r>

Applicant’s and respondent’s appeals dismissed

August 8, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

September 11, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal and motion to appoint *amicus curiae* filed

37687 Sa Majesté la Reine c. Douglas Morrison
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La requête sollicitant qu'un *amicus curiae* soit nommé est accueillie. La demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel incident des arrêts de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C61097 et C61110, 2017 ONCA 582, datés du 10 juillet 2017, sont accueillies.

Charte des droits – Droit constitutionnel – Droit criminel – Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne – Droit à un procès équitable – Peine cruelle et inusitée – Détermination de la peine – Leurre d'enfant – La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que la présomption de croyance en l'âge prévue au par. 172.1(3) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, porte atteinte au droit d'être présumé innocent garanti à l'al. 11*d*) de la *Charte*? – Subsidiairement, s'il y a atteinte à l'al. 11*d*) de la *Charte*, la Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en jugeant qu'elle n'est pas justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de déclarer que la peine minimale obligatoire d'un an prescrite à l'al. 172.1(2)*a*) du *Code criminel* est inopérante du fait qu'elle porte atteinte au droit à la protection contre les peines cruelles et inusitées garanti à l'art. 12 de la *Charte*? – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en jugeant que l'obligation de prendre des mesures raisonnables énoncée au par. 172.1(4) du *Code criminel* ne portait pas atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne garanti à l'art. 7 de la *Charte*? – *Charte des droits*, article premier, art. 7, 11*d*), 12; *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 52(1).

L'intimé a publié une annonce personnelle sur le site Web « Craigslist » dans la section « brèves rencontres ». Une personne se présentant sous le nom de « Mia Andrews » a répondu à l'annonce, écrivant qu'elle était âgée de 14 ans. Ce que M. Morrison ignorait, c'est que « Mia » était en fait une policière. L'intimé a affirmé croire qu'il participait à un jeu de rôles sexuels avec une femme adulte.

Selon le juge du procès, le par. 172.1(3) du *Code criminel*, R.S.C. c. C-46, la présomption de croyance, porte atteinte au droit garanti à l'intimé par l'al. 11*d*) de la *Charte*. Par contre, il a décidé que l'obligation de prendre des mesures raisonnables énoncée au par. 172.1(4) du *Code* est constitutionnellement valide. Il a toutefois conclu que le ministère public avait prouvé les éléments de l'infraction de leurre d'enfant même sans invoquer la présomption de croyance. Il était convaincu hors de tout doute raisonnable que l'intimé n'avait pas pris de mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de la personne avec qui il communiquait sur Internet, comme l'exige le par. 172(4) du *Code*. L'intimé a été reconnu coupable de leurre d'enfant au moyen d'un ordinateur, une infraction à l'al. 172.1(1)*b*) du *Code criminel*. L'infraction désignée dont il est question à cet alinéa et sur laquelle repose la déclaration de culpabilité de l'intimé était le fait d'avoir invité une personne âgée de moins de 16 ans à avoir des contacts sexuels, contrairement à l'art. 152 du *Code*. Le juge chargé de déterminer la peine a ensuite statué que la peine minimale obligatoire prévue au par. 172.1(2) du *Code* était totalement disproportionnée, en contravention de l'art. 12 de la *Charte*. Refusant de l'appliquer, il a condamné l'intimé à 75 jours de détention intermittente (compte tenu de la détention présentencielle) et rendu plusieurs ordonnances accessoires. La Cour d'appel a rejeté tant l'appel de la demanderesse que celui de l'intimé. Elle a souscrit aux conclusions du juge du procès au sujet de la constitutionnalité de chaque disposition pertinente du *Code*. La Cour d'appel a donc jugé que la peine minimale obligatoire d'un an d'emprisonnement prévue à l'al. 172.1(2)*a*) du *Code* est inopérante en application du par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

16 janvier 2015
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Gage)
2015 ONCJ 599

Déclaration de culpabilité pour leurre d'enfant au
moyen d'un ordinateur

8 septembre 2015
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Gage)
2015 ONCJ 598

Peine infligée : 75 jours de détention intermittente et
autres ordonnances accessoires

10 juillet 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Watt, van Rensburg et Pardu)
2017 ONCA 582; C61097, C61110
<http://canlii.ca/t/h4pzz>

Rejet des appels de la demanderesse et de l'intimé

8 août 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

11 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel incident et
de la requête en nomination d'un *amicus curiae*

37650 Diana Michelle Daniella Hordo v. State Farm Mutual Automobile Insurance Company (A United States of America Illinois Registered Mutual Insurer), Barbara Bellissimo and Edward B. Rust Jr.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is dismissed. In any event, had such motion been granted, the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C60767, 2016 ONCA 238, dated March 29, 2016, and all related motions would have been dismissed with costs.

Charter of Rights – Fundamental justice – Privacy – Judgments and orders – Interlocutory order – Applicant claiming that her private medical information provided by her to her insurer was wrongly transmitted to persons outside of Ontario without her knowledge or consent – Applicant seeking declarations against respondents – Whether lower courts erred in law in dismissing application.

In 2009, Ms. Hordo was involved in an automobile accident. She brought an action against the driver of the other vehicle, seeking damages and an action against her insurer, State Farm Mutual Automobile Insurance Company (“State Farm”) after some of her claims for benefits were denied. She claimed to have suffered catastrophic, permanent impairments as a result of the accident. She further claimed that confidential and private health-related information provided by her to State Farm in support of her claim for statutory accident benefits was wrongfully transmitted to persons outside of Ontario without her knowledge or consent. Ms. Hordo applied to the court for declarations that State Farm and its officers were in breach of the provisions of, *inter alia*, the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, S.C. 2000, c. 5; the *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8 and the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-11 and the *Charter*.

June 15, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Pollack J.)
[2015 ONSC 2530](http://www.courts.ontario.ca/2015/06/15/2015ONSC2530)

Applicant’s application for declaratory relief dismissed

March 29, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Cronk and Pepall JJ.A.)
[2016 ONCA 238](#)

Applicant's appeal dismissed

May 26, 2017
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

37650 Diana Michelle Daniella Hordo c. State Farm Mutual Automobile Insurance Company (une société mutuelle d'assurances des États-Unis d'Amérique inscrite en Illinois), Barbara Bellissimo et Edward B. Rust Jr. (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est rejetée. Quoi qu'il en soit, même si la requête avait été accueillie, la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C60767, 2016 ONCA 238, daté du 29 mars 2016, et les requêtes qui s'y rattachent, auraient été rejetées avec dépens.

Charte des droits – Justice fondamentale – Vie privée – Jugements et ordonnances – Ordonnance interlocutoire – La demanderesse allègue que des renseignements médicaux privés à son sujet qu'elle avait fournis à son assureur ont été transmis à tort à des personnes à l'extérieur de l'Ontario à son insu et sans son consentement – La demanderesse sollicite un jugement déclaratoire contre les intimés – Les juridictions inférieures ont-elles commis des erreurs de droit en rejetant sa demande?

En 2009, Mme Hordo a été impliquée dans un accident d'automobile. Elle a intenté une action en dommages-intérêts contre le conducteur de l'autre véhicule, et une action contre son assureur, State Farm Mutual Automobile Insurance Company (« State Farm ») après que certaines de ses demandes de prestations lui ont été refusées. Elle allègue avoir subi des séquelles graves et permanentes à la suite de l'accident. Elle allègue en outre que des renseignements relatifs à la santé confidentiels et privés qu'elle a fournis à State Farm au soutien de sa demande d'indemnités d'accident légales ont été transmis à tort à des personnes à l'extérieur de l'Ontario, à son insu et sans son consentement. Mme Hordo a présenté au tribunal une demande de jugement déclarant que State Farm et ses dirigeants avaient violé, notamment, les articles de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8, de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11 et de la *Charte*.

15 juin 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Pollack)
[2015 ONSC 2530](#)

Rejet de la demande de jugement déclaratoire de la demanderesse

29 mars 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Cronk et Pepall)
[2016 ONCA 238](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse

26 mai 2017

Dépôt de la requête en prorogation du délai de

Cour suprême du Canada

signification et de dépôt de la demande d'autorisation
d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

37651 **Veena Malhotra v. Paul Stunt**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M47146, dated March 1, 2017, is dismissed with costs.

Property — Real property — Appeal — Application for leave to appeal — Respondent bringing action for damages for trees cut on his property without his permission — Respondent awarded damages — Appeal of award dismissed for delay — Whether a legal issue is raised — Whether issue raised is of national importance — Whether lower courts erred in reasoning and findings.

The respondent, Mr. Stunt brought an action against the applicant, Ms. Malhotra for cutting his trees without permission.

The Small Claims Court awarded Mr. Stunt \$3,500 in damages. The court found that the trees that were cut did not have a trunk on the property line and were cut on Mr. Stunt's property.

On July 16, 2013, Ms. Malhotra filed a notice of appeal at the Ontario Superior Court. On August 13, 2015, Ms. Malhotra's appeal was dismissed for delay on the basis she failed to perfect the appeal. Ms. Malhotra brought a motion before three judges of the Ontario Superior Court to have the order dismissing her appeal set aside. That motion was dismissed.

A motion for leave to appeal to set aside this order was also dismissed by the Court of Appeal without reasons.

February 12, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Small Claims Court)
(Upenieks, Deputy Judge)

Mr. Stunt awarded \$3,500 in damages.

August 13, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Baltman J.)

Appeal dismissed for delay.

October 18, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Dambrot, Hambly and Mew JJ.)
[2016 ONSC 7378](#)

Motion to set aside order of Baltman J. dismissing the appeal for delay, dismissed.

March 1, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Lauwers and Hourigan JJ.A.)
File No.: M47146

Motion for leave to appeal to set aside order of Superior Court, dismissed.

June 22, 2017
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file and/or serve
leave application and application for leave to appeal
filed.

37651 **Veena Malhotra c. Paul Stunt**
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et
Rowe

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M47146, daté du 1 mars 2017, est rejetée avec dépens.

Biens — Biens réels — Appel — Demande d'autorisation d'appel — L'intimé a intenté une action en dommages-intérêts relativement à des arbres qui avaient été coupés sur sa propriété sans sa permission — L'intimé s'est vu accorder des dommages-intérêts — L'appel du jugement a été rejeté pour cause de retard — L'affaire soulève-t-elle une question de droit? — L'affaire soulève-t-elle une question d'importance nationale? — Les juridictions inférieures ont-elles commis des erreurs dans leurs raisonnements et leurs conclusions?

L'intimé, M. Stunt a intenté une action contre la demanderesse, Mme Malhotra, pour avoir coupé des arbres sans sa permission.

La Cour des petites créances a accordé à M. Stunt des dommages-intérêts de 3 500 \$. Le tribunal a conclu que les troncs des arbres coupés ne se trouvaient pas sur la limite de propriété et que les arbres avaient été coupés sur la propriété de M. Stunt.

Le 16 juillet 2013, Mme Malhotra a déposé un avis d'appel à la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Le 13 août 2015, l'appel de Mme Malhotra a été rejeté pour cause de retard parce qu'elle n'avait pas mis l'appel en état. Madame Malhotra a présenté une motion à trois juges de la Cour supérieure de l'Ontario pour faire annuler l'ordonnance rejetant son appel. Cette motion a été rejetée.

La Cour d'appel a rejeté, sans fournir de motifs, une motion en autorisation d'interjeter appel de cette ordonnance.

12 février 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Cour des petites créances)
(Juge adjoint Upenieks)

Jugement accordant à M. Stunt des dommages-intérêts
de 3 500 \$.

13 août 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Baltman)

Rejet de l'appel pour cause de retard.

18 octobre 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Dambrot, Hambly et Mew)
[2016 ONSC 7378](#)

Rejet de la motion en annulation de l'ordonnance du
juge Baltman rejetant l'appel pour cause de retard.

1^{er} mars 2017

Rejet de la motion en autorisation d'interjeter appel de

Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, Lauwers et Hourigan)
N° de dossier : M47146

l'ordonnance de la Cour supérieure.

22 juin 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de dépôt et
de signification de la demande d'autorisation d'appel
et de la demande d'autorisation d'appel.

37599 Tahar Amrane v. York University
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M47350, dated March 31, 2017, is dismissed with costs.

Education law – Universities – Contracts – Limitation of actions – Whether applicant raising issue of public importance.

The applicant alleged that the respondent, an academic institution he had attended as a student, had committed a breach of their contract in relation to the process of assessing written work. The respondent opposed the applicant's action in damages by filing a motion to strike his statement of claim on the ground that his action was statute-barred and without merit.

January 15, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Faieta J.)
No. CV-15-533650
[2016 ONSC 395](#)

Motion to strike applicant's statement of claim
dismissed

December 15, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Sachs, Thorburn and Ricchetti JJ.)
No. 066/16
[2016 ONSC 7847](#)

Appeal allowed

March 31, 2017
Ontario Court of Appeal
(Juriansz, Lauwers and Hourigan JJ.A.)
No. M47350

Motion for leave to appeal dismissed

May 29, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37599 Tahar Amrane c. Université York
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M47350, daté du 31 mars 2017, est rejetée avec dépens.

Droit de l'éducation – Universités – Contrats – Prescription – Le demandeur soulève-t-il une question d'importance pour le public?

Le demandeur reproche à l'intimée, une institution universitaire que fréquentait le demandeur en tant qu'étudiant, une violation de leur contrat eu égard au processus d'évaluation des travaux écrits. L'intimée s'est objectée à l'action en dommages-intérêts du demandeur par voie de motion en radiation de sa déclaration au motif que l'action du demandeur est prescrite et sans fondement.

Le 15 janvier 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Le juge Faieta)
No. CV-15-533650
[2016 ONSC 395](#)

Motion en radiation de la déclaration du demandeur
rejetée.

Le 15 décembre 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Les juges Sachs, Thorburn et Ricchetti)
No. 066/16
[2016 ONSC 7847](#)

Appel accueilli.

Le 31 mars 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(les juges Juriansz, Lauwers et Hourigan)
No. M47350

Motion pour permission d'en appeler rejetée.

Le 29 mai 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37593 Apotex Inc. v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-554-14, 2017 FCA 73, dated April 6, 2017, dismissed with costs.

Torts – Duty of care – Negligence – Misfeasance in public office – Minister of Health failing to abide by terms of settlement agreement reached with generic drug manufacturer regarding use of foreign reference product – Issuance of Notice of Compliance to generic manufacturer delayed – What is appropriate approach for determining whether a regulator and regulated party are in proximate relationship to support duty of care in negligence – Whether regulator owes a duty of care to regulated party at least to extent of making rational, evidence-based decisions following proper

legislative criteria.

Apotex Inc. is a manufacturer of generic prescription drugs. On January 25, 1988, it filed a submission with the Health Protection Branch of Health Canada (“HPB”) in which it sought approval to sell a generic version of trazodone in Canada, using an American reference product for comparison purposes. Health Canada maintained that its policy was to base its approval on Canadian reference products. It advised that if Apotex continued to rely on a foreign reference product, Apotex would have to establish that the two drugs were identical, not bioequivalent, a less stringent standard. Eventually, in 1990, the parties entered into a settlement agreement whereby the Minister agreed to compare the two drug products on the basis of bioequivalence, not identity. Apotex continued to submit data to the HPB to establish bioequivalence but still did not receive its Notice of Compliance for Apo-Trazodone until February 28, 1995. At the time, it generally took a year to two years from the date of filing for a drug manufacturer to receive Ministerial approval. Apotex commenced an action against the Minister of Health, alleging, *inter alia*, that in the course of considering its drug submission over the span of seven years, officials of the HPB committed misfeasance in a public office and also acted negligently.

November 18, 2014
Federal Court
(Hughes J.)
[2014 FC 1087](#)

Minister liable for damages on basis of misfeasance in public office and negligence; Damages to be calculated on basis Apotex failed to mitigate its damages

April 6, 2017
Federal Court of Appeal
(Dawson, Rennie, Woods JJ.A.)
[2017 FCA 73](#)

Appeal allowed in part; Cross-appeal dismissed; Damages to be calculated on basis Apotex not required to mitigate its damages

June 5, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37593 **Apotex Inc. c. Sa Majesté la Reine**
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-554-14, 2017 FCA 73, daté du 6 avril 2017, est rejetée avec dépens.

Responsabilité délictuelle – Obligation de diligence – Négligence – Faute dans l'exercice d'une charge publique – Le ministre de la Santé n'a pas respecté les conditions d'un accord de règlement conclu avec le fabricant de médicaments génériques relativement au recours à un produit de référence étranger – La délivrance d'un avis de conformité au fabricant de médicaments génériques a été retardée – Quelle est la méthode appropriée pour déterminer s'il y a entre un organisme de réglementation et la partie assujettie à la réglementation un lien de proximité donnant naissance à une obligation de diligence procédant du droit de la négligence? – L'organisme de réglementation a-t-il envers la partie assujettie à la réglementation une obligation de diligence qui lui impose à tout le moins le devoir de prendre des décisions rationnelles, fondées sur la preuve au regard de critères législatifs valides?

Apotex Inc. est un fabricant de médicaments génériques sur ordonnance. Le 25 janvier 1988, elle a déposé à la Direction générale de la protection de la santé (la « DGPS ») de Santé Canada une présentation afin d'obtenir l'approbation nécessaire à la vente d'une version générique de la trazodone au Canada, s'appuyant sur un produit de référence américain aux fins de comparaison. Santé Canada a soutenu qu'il avait pour politique de fonder son

approbation sur des produits de référence canadiens. Elle a informé Apotex que si cette dernière continuait de s'appuyer sur un produit de référence étranger, Apotex allait devoir établir que les deux médicaments étaient identiques, plutôt que bioéquivalents, une norme moins rigoureuse. En 1990, les parties ont fini par conclure un accord de règlement en vertu duquel le ministre acceptait de comparer les deux médicaments sur le fondement de la bioéquivalence, et non du caractère identique. Apotex a continué à communiquer des données à la DGPS pour établir la bioéquivalence, mais ce n'est que le 25 février 1995 qu'elle a reçu son avis de conformité pour l'Apo-Trazadone. À l'époque, il fallait généralement un an ou deux à compter de la date de dépôt pour qu'un fabricant de médicaments reçoive l'approbation du ministre. Apotex a intenté une action contre le ministre de la Santé, alléguant notamment que dans le cours de l'examen de sa présentation de médicament sur une période de sept ans, des fonctionnaires de la DGPS avaient commis une faute dans l'exercice d'une charge publique et avaient agi de façon négligente.

18 novembre 2014
Cour fédérale
(Juge Hughes)
[2014 FC 1087](#)

Jugement concluant à la responsabilité civile du ministre fondée sur la faute dans l'exercice d'une charge publique et la négligence et statuant que les dommages-intérêts devaient être calculés en fonction du fait qu'Apotex avait omis d'atténuer son préjudice

6 avril 2017
Cour d'appel fédérale
(Juges Dawson, Rennie et Woods)
[2017 FCA 73](#)

Arrêt accueillant l'appel en partie, rejetant l'appel incident et statuant que les dommages-intérêts devaient être calculés comme si Apotex n'était pas tenue d'atténuer son préjudice

5 juin 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37690 **V.C. v. A.F.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The motion for an extension of time to file and serve the application for leave to appeal is dismissed. In any event, had such motion been granted, the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024717-142, 2016 QCCA 1168, dated July 7, 2016, would have been dismissed.

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Civil procedure — Conclusions amended on appeal — Application for revocation of appeal judgment — Whether amendments sought should have been subject of request for correction in Superior Court rather than appeal — Whether applicant raising issue of public importance.

The parties obtained a divorce judgment dealing with child custody, support, corollary relief and other matters. V.C. appealed the decision and A.F. filed an incidental appeal. The appeal was dismissed. The incidental appeal was allowed in part, and the Court of Appeal amended some of the conclusions of the divorce judgment. V.C. applied for the revocation of the judgment, arguing that all of the conclusions of the incidental appeal should have been the subject of a request for correction in the Superior Court rather than an appeal.

August 12, 2014 Quebec Superior Court (Béliveau J.) 2014 QCCS 3773	Divorce judgment, support and corollary relief
September 28, 2015 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Doyon, Savard and Parent JJ.A.) 2015 QCCA 1630	Appeal dismissed
May 6, 2016 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Dutil, Vézina and Mainville JJ.A.) 2016 QCCA 778	Incidental appeal allowed in part; conclusions concerning corollary relief amended
July 7, 2016 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Dutil, Vézina and Mainville JJ.A.) 2016 QCCA 1168	Application for revocation of judgment of May 6, 2016 dismissed
July 20, 2017 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

37690 **V.C. c. A.F.**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel est rejetée. Quoiqu'il en soit, même si la requête avait été accueillie, la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-024717-142, 2016 QCCA 1168, daté du 7 juillet 2016, aurait été rejetée.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Procédure civile — Modification des conclusions en appel — Demande de rétractation du jugement d'appel — Les modifications recherchées auraient-elles dû faire l'objet d'une demande de rectification en Cour supérieure plutôt que d'un appel? — Le demandeur soulève-t-il une question d'importance pour le public?

Les parties font l'objet d'un jugement de divorce réglant notamment la garde des enfants, la pension alimentaire et les mesures accessoires. La partie V.C. en appel de cette décision et A.F. dépose un appel incident. L'appel est rejeté. L'appel incident est accueilli en partie. La Cour d'appel modifie ainsi certaines conclusions du jugement de divorce. La partie V.C. dépose une requête en rétractation de jugement. V.C. soutient que l'ensemble des conclusions de l'appel incident aurait dû faire l'objet d'une demande de rectification en Cour supérieure plutôt que d'un appel.

Le 12 août 2014
Cour supérieure du Québec
(Le juge Béliveau)
[2014 QCCS 3773](#)

Jugement de divorce, aliments et mesures accessoires

Le 28 septembre 2015
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Doyon, Savard, Parent)
[2015 QCCA 1630](#)

Appel rejeté

Le 6 mai 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dutil, Vézina et Mainville)
[2016 QCCA 778](#)

Appel incident accordé en partie; modification des conclusions sur mesures accessoires

Le 7 juillet 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dutil, Vézina et Mainville)
[2016 QCCA 1168](#)

Demande de rétractation du jugement du 6 mai 2016 rejetée

Le 20 juillet 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

MOTIONS

REQUÊTES

04.12.2017

Before / Devant: ROWE J. / LE JUGE ROWE

Motion to extend time

Requête en prorogation de délai

Alex Boudreault

c. (37427)

Sa Majesté la Reine (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intimée, Procureure générale du Québec, en prorogation du délai pour déposer son mémoire, dossier et recueil de sources, et pour permission de plaider en appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ QUE:

La requête est accueillie.

UPON APPLICATION by the respondent, Attorney General of Quebec, for an order extending the time to file its factum, record and book of authorities, and for permission to present oral argument on the appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

05.12.2017

Before / Devant: ROWE J. / LE JUGE ROWE

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Honorable Serge Joyal, c.p.
Président de l'Assemblée
législative de l'Ontario

IN / DANS : Jacques Chagnon, ès qualités de
président de l'assemblée
nationale du Québec

c. (37543)

Syndicat de la fonction publique
et parapublique du Québec
(SFPQ)

GRANTED / ACCORDÉES

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par l'Honorable Serge Joyal, c.p. et le Président de l'Assemblée législative de l'Ontario en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies.

L'Honorable Serge Joyal, c.p. pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 5 février 2018 et aura le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

Le Président de l'Assemblée législative de l'Ontario pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus vingt (20) pages au plus tard le 5 février 2018 et aura le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelant et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de leurs interventions.

UPON APPLICATIONS by the Honourable Serge Joyal, P.C. and the Speaker of the Legislative Assembly of Ontario for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene are granted.

The Honourable Serge Joyal, P.C. shall be entitled to serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length on or before February 5, 2018, and is granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The Speaker of the Legislative Assembly of Ontario shall be entitled to serve and file a factum not to exceed twenty (20) pages in length on or before February 5, 2018, and is granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements resulting from their interventions.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

04.12.2017

Daniel Larocque

c. (37783)

Sa Majesté la Reine et autre (Ont.)

(Authorisation)

04.12.2017

**Edward Tinker, Kelly Judge, Michael Bondoc
and Wesley Mead**

v. (37774)

Her Majesty the Queen (Ont.)

(By Leave)

04.12.2017

Garrett Eckstein

v. (37782)

Her Majesty the Queen (Ont.)

(By Leave)

04.12.2017

Kassem Mazraani

v. (37642)

**Industrial Alliance Insurance and Financial
Services Inc et al. (F.C.)**

(By Leave)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

DECEMBER 14, 2017 / LE 14 DÉCEMBRE 2017

37120 **Max Wayne Cowper-Smith v. Gloria Lynn Morgan and Gloria Lynn Morgan Executor of the Will of the Late Elizabeth Flora Cowper-Smith, Deceased** (B.C.)
2017 SCC 61 / 2017 CSC 61

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Victoria), Number CA42981, 2016 BCCA 200, dated May 9, 2016, heard on May 26, 2017, is allowed with costs to the appellant throughout. The appellant's proprietary estoppel claim is allowed. The respondent, in her capacity as executor, is ordered to take all necessary steps to enable the appellant to purchase the respondent beneficiary's one-third interest in the property for \$223,333.33, plus an amount equal to the post-judgment interest that would be payable on a judgment in that amount issued on February 2, 2011, once the respondent beneficiary has received that interest from the estate. Upon his acquisition of the respondent beneficiary's interest in the property, the appellant is ordered to account to the estate for the amount of any expenses incurred by the estate in maintaining the property since February 2, 2011.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Victoria), numéro CA42981, 2016 BCCA 200, daté du 9 mai 2016, entendu le 26 mai 2017, est accueilli avec dépens en faveur de l'appelant devant toutes les cours. La demande de l'appelant fondée sur la préclusion propriétaire est accueillie. Il est ordonné à l'intimée, en sa qualité d'exécutrice testamentaire, de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'appelant d'acheter l'intérêt de la bénéficiaire intimée sur le tiers de la propriété pour la somme de 223 333,33 \$ — plus un montant représentant l'intérêt après jugement qui serait exigible en vertu d'un jugement au même montant rendu le 2 février 2011 — une fois que la bénéficiaire intimée aura reçu cet intérêt de la succession. Après avoir acquis l'intérêt de la bénéficiaire intimée dans la propriété, l'appelant devra remettre à la succession le montant des dépenses engagées par la succession pour l'entretien de la propriété à compter du 2 février 2011.

DECEMBER 15, 2017 / LE 15 DÉCEMBRE 2017

37041 **British Columbia Human Rights Tribunal v. Edward Schrenk - and - Canadian Association of Labour Lawyers, Canadian Construction Association, Community Legal Assistance Society, West Coast Women's Legal Education and Action Fund, Retail Action Network, Alberta Federation of Labour, International Association of Machinists and Aerospace Workers Local Lodge 99, Ontario Human Rights Commission and African Canadian Legal Clinic** (B.C.)
2017 SCC 62 / 2017 CSC 62

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA42989, 2016 BCCA 146, dated April 5, 2016, heard on March 28, 2017, is allowed and the British Columbia Human Rights Tribunal's decision is affirmed. McLachlin C.J., and Côté and Brown JJ. dissent.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA42989, 2016 BCCA 146, daté du 5 avril 2016, entendu le 28 mars 2017, est accueilli et la décision du British Columbia Human Rights Tribunal est confirmée. La juge en chef McLachlin, et les juges Côté et Brown sont dissidents.

Max Wayne Cowper-Smith v. Gloria Lynn Morgan et al. (B.C.) ([37120](#))

Indexed as *Cowper-Smith v. Morgan* / Répertoire : *Cowper-Smith c. Morgan*

Neutral citation: 2017 SCC 61 / Référence neutre : 2017 CSC 61

Hearing: May 26, 2017 / Judgment: December 14, 2017

Audition : Le 26 mai 2017 / Jugement : Le 14 décembre 2017

Present: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

Wills and estates — Wills — Property — Equity — Proprietary estoppel — Remedies — Claimant relying to his detriment on promises made by co-beneficiary of their mother's estate to transfer co-beneficiary's interest in property to claimant — Whether trial judge erred in concluding that proprietary estoppel operated to enforce promisor's promise — Whether evidence supports trial judge's conclusion that elements of proprietary estoppel were met — Whether promisor's lack of ownership in property at time promise was made defeats claimant's equitable claim — What is appropriate remedy.

As early as 1992, E and A made it clear that after their deaths, their property would be divided equally among their three children, G, M and N. After A's death however, E's estate planning changed dramatically: she transferred title to the family home in Victoria and all of her investments into joint ownership with G, indicating in a trust declaration that G would be entitled absolutely to those assets upon her death. Despite the fact that the trust declaration and joint ownership, if valid, assured that the estate would be virtually devoid of assets, E also executed a new will that appointed G as executor and provided that the estate would be divided equally among the three children.

In 2005, when E could no longer live on her own, M agreed to move back to Victoria to care for her, giving up his employment income, his cottage lease, his contacts with his children and his social life, but only after G agreed that M would be able to live in the family home permanently and eventually acquire G's one-third interest in the property. After E's death, the trust declaration came to light and in 2011, G announced her plans to sell the family home, in which M was still living. M and N sought an order setting aside the trust declaration as the product of G's undue influence over E and declaring that G held the property and investments in trust for E's estate to be divided equally between the three children in accordance with E's most recent will. They also claimed, on the basis of proprietary estoppel, that M was entitled to purchase G's one-third interest in the property. The brothers succeeded at trial, where the trial judge found that G had not rebutted the presumptions of undue influence and resulting trust, and declared that the property belonged to E's estate. The Court of Appeal unanimously upheld the trial judge's conclusions with respect to undue influence and resulting trust, but split on proprietary estoppel. The majority held that since G owned no interest in the property at the time that she made assurances to M, proprietary estoppel could not arise. M appealed on the issue of proprietary estoppel.

Held: The appeal should be allowed.

Per McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Rowe JJ.: The trial judge did not err in concluding that proprietary estoppel operates to enforce G's promise. Since ownership at the time the representation or assurance was relied on is not a requirement of a proprietary estoppel claim, the fact that G did not have an interest in the property at the time M relied on her promise does not negate G's obligation to keep her promise.

To establish proprietary estoppel, one must first establish an equity of the kind that proprietary estoppel protects. An equity arises when (1) a representation or assurance is made to the claimant, on the basis of which the claimant expects that he will enjoy some right or benefit over property; (2) the claimant relies on that expectation by doing or refraining from doing something and his reliance is reasonable in all of the circumstances; and (3) the claimant suffers a detriment as a result of his reasonable reliance, such that it would be unfair or unjust for the party responsible for the representation or assurance to go back on her word and insist on her strict legal rights. When the party responsible for the representation or assurance possesses an interest in the property sufficient to fulfill the claimant's expectation, proprietary estoppel attaches to that interest and protects the equity by making the representation or assurance binding. It is not necessary that the party responsible for the expectation own an interest in the property at the time of the claimant's reliance — when the party responsible for the expectation has or acquires

sufficient interest in the property, proprietary estoppel will attach to that interest and protect the equity. Whether a claimant's reliance was reasonable in the circumstances is a question of mixed law and fact. A trial judge's determination of this point is, absent palpable and overriding error, entitled to deference.

Where a claimant has established proprietary estoppel, the court has considerable discretion in crafting a remedy that suits the circumstances, and an appellate court should not interfere unless the trial judge's decision evinces an error in principle or is plainly wrong. However, a claimant who establishes the need for proprietary estoppel is entitled only to the minimum relief necessary to satisfy the equity in his favour, and cannot obtain more than he expected. Further, there must be a proportionality between the remedy and the detriment. Courts of equity must strike a balance between vindicating the claimant's subjective expectations and correcting that detriment.

In the instant case, on the trial judge's findings, both M and G had clearly understood for well over a decade that E's estate, including the family home, would be divided equally between her three children upon her death. It was thus sufficiently certain that G would inherit a one-third interest in the property for her assurance to be taken seriously as one on which M could rely. There is no basis on which to overturn the trial judge's conclusion that M's reliance was reasonable. An equity arose in M's favour when he reasonably relied to his detriment on the expectation that he would be able to acquire G's one-third interest in the family home. That equity could not have been protected by proprietary estoppel at the time it arose, because G did not then own an interest in the property. However, proprietary estoppel will attach to G's interest as soon as she obtains it from the estate. G, as executor, can be ordered to transfer a one-third interest in the property to each of the estate beneficiaries so that her promise to M may be fulfilled. An *in specie* distribution of shares in the property is not contrary to E's intent and this Court has the power to direct G to exercise her discretion as executor in a certain manner. With respect to remedy, the minimum necessary to satisfy the equity in M's favour is an order entitling him to purchase G's interest in the family home at its fair market value as of the approximate date on which he would reasonably have expected to be able to do so in the first place.

Per Brown J.: There is agreement with the majority that the trial judge did not err in allowing the proprietary estoppel claim, but disagreement regarding the appropriate remedy. An equity sufficient to ground a claim in proprietary estoppel may arise where the promisor does not in fact hold that right or benefit at the time of making the promise, but the equity arises only if and when the promisor obtains the right or benefit that was promised to the claimant, not at the moment of detrimental reliance. Where a promisor's attainment of the promised right or benefit rests upon the satisfaction of a future contingency, no equity capable of being remedied through proprietary estoppel can arise until that contingency is satisfied. If the promisor does not hold the right or benefit at the time of the promise, an inchoate equity arises in favour of the claimant at the moment of the claimant's detrimental reliance thereon, but before an equity capable of conferring a proprietary right can be shown to arise, the promisor must gain the promised right or benefit because the promisor cannot grant what he does not have. To qualify as an equity justifying the operation of proprietary estoppel, the equity must be proprietary, because it must be capable of compelling a promisor to relinquish a proprietary right which he or she actually holds.

In this case, the requisite equity will only arise from the moment that G holds the right or benefit that was the subject of her promise to M, that is, from the time this Court orders her to divide the property into equal one-third interests and to deliver these to the beneficiaries of E's estate. Therefore, the minimum necessary to satisfy the equity, once it arises, is to permit M to purchase G's one-third share of the property as of the date of this Court's order.

Per Côté J.: There is agreement with the majority that a proprietary estoppel claim can arise even where a promisor had no ownership interest in the property at the time the promise was made and that a promisee's reliance is not unreasonable, as a matter of law, solely because the promisor does not own the property at the time the promisee acts, to his or her detriment, in reliance on the promise. That said, a court cannot order an executor to distribute shares of an estate in a manner that disregards the testator's express intent for the sole purpose of enabling a beneficiary to make good on her promise to a third party. This principle holds true even where that beneficiary also happens to serve as the estate's executor.

In the instant case, this Court has no power to order G to exercise her executorial discretion in a particular manner. E's last will was unambiguous in expressly vesting G with discretion in the administration of her estate and in entrusting her to decide the fate of the property in issue, including whether or not it should be sold. Compelling G to transfer shares of the property to the estate's beneficiaries is to substitute the Court's own judgment for that of G in

determining how the property should be administered, effectively creating a specific bequest that E herself opted not to make. If G's duties as executor are truly in conflict with her interests as a beneficiary such that there is a breach of fiduciary duty, the proper remedy is not to order an *in specie* distribution but to replace G as executor. However, if G is ordered to distribute the property *in specie* and compelled to sell her share to M, the sale price should be determined by the value of the property as of the date of this Court's order.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Saunders, Smith and Willcock JJ.A.), 2016 BCCA 200, 400 D.L.R. (4th) 579, 386 B.C.A.C. 287, 667 W.A.C. 287, [2016] 10 W.W.R. 497, 19 E.T.R. (4th) 225, 87 B.C.L.R. (5th) 273, [2016] B.C.J. No. 927 (QL), 2016 CarswellBC 1238 (WL Can.), setting aside in part a decision of Brown J., 2015 BCSC 1170, 10 E.T.R. (4th) 218, [2015] B.C.J. No. 1428 (QL), 2015 CarswellBC 1871 (WL Can.). Appeal allowed.

G. Darren Williams, Ellen Vandergrift and Moira Dillon, for the appellant.

Claire E. Hunter and Ryan J. M. Androsoff, for the respondent.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe.

Successions — Testaments — Biens — Equity — Préclusion propriétaire — Recours — Demandeur se fiant, à son préjudice, à des promesses faites par une cobénéficiaire de la succession de leur mère, de lui transférer son intérêt de cobénéficiaire dans un bien — La juge de première instance a-t-elle conclu à tort que la préclusion propriétaire permettait de faire respecter la promesse de la promettante? — La preuve étaye-t-elle la conclusion de la juge de première instance selon laquelle les éléments de la préclusion propriétaire sont réunis? — La demande en equity du demandeur doit-elle échouer parce que la promettante ne détenait aucun intérêt dans le bien au moment de la promesse? — Quelle réparation convient-il d'accorder?

Dès 1992, E et A ont indiqué clairement qu'après leur décès, leur propriété serait partagée également entre leurs trois enfants G, M et N. Cependant, après le décès d'A, la planification successorale d'E a changé du tout au tout : cette dernière a transféré le titre de la maison familiale à Victoria et tous ses placements en propriété conjointe avec G, indiquant dans une déclaration de fiducie que G aurait un droit absolu sur ces biens à son décès. Malgré le fait que la déclaration de fiducie et la stipulation relative à la propriété conjointe des biens, si elles étaient valides, faisaient en sorte que la succession était pour ainsi dire dépourvue de tout bien, E a aussi signé un nouveau testament dans lequel elle a nommé G exécutrice testamentaire et prévu que sa succession serait partagée également entre les trois enfants.

En 2005, lorsque E n'a pas plus été capable de vivre seule, M a accepté de revenir vivre à Victoria pour s'occuper d'elle, renonçant à son revenu d'emploi, à la location d'une petite maison, aux contacts qu'il avait avec ses enfants et à sa vie sociale, mais il l'a fait uniquement après que G eut accepté qu'il pourrait vivre dans la maison familiale de façon permanente et acquérir un jour l'intérêt de celle-ci sur le tiers de la propriété. Après le décès d'E, la déclaration de fiducie a été mise au jour et, en 2011, G a annoncé qu'elle avait l'intention de vendre la maison familiale, dans laquelle M vivait toujours. M et N ont sollicité une ordonnance annulant la déclaration de fiducie pour cause d'influence indue de G sur E, et déclarant que G détenait la propriété et les placements en fiducie au bénéfice de la succession d'E et que ces biens devaient être partagés également entre les trois enfants conformément au testament le plus récent d'E. Invoquant la préclusion propriétaire, ils ont également fait valoir que M était en droit d'acheter l'intérêt de G sur le tiers de la propriété. Les frères ont eu gain de cause en première instance, où la juge a conclu que G n'avait pas réfuté les présomptions d'influence indue et de fiducie résultoire, et déclaré que la propriété appartenait à la succession d'E. La Cour d'appel a confirmé à l'unanimité les conclusions de la juge de première instance concernant l'influence indue et la fiducie résultoire, mais elle était divisée sur la question de la préclusion propriétaire. Les juges majoritaires ont conclu que, comme G ne détenait aucun intérêt dans la propriété au moment où elle avait donné des assurances à M, il ne pouvait y avoir de préclusion propriétaire. M se pourvoit sur la question de la préclusion propriétaire.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli.

La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Rowe : La juge de première instance n'a pas conclu à tort que la préclusion propriétaire permettait de faire respecter la promesse de G. Vu que l'existence d'un intérêt dans le bien en cause au moment où une personne se fie à la déclaration qui lui est faite ou à l'assurance qui lui est donnée n'est pas nécessaire pour que la préclusion propriétaire puisse être invoquée, ce n'est pas parce que G n'avait pas d'intérêt dans ce bien au moment où M s'est fié à la promesse qu'elle lui avait faite que G n'est pas tenue de respecter sa promesse.

Pour établir la préclusion propriétaire, il faut d'abord démontrer l'existence d'un droit en equity du type de ceux que protège la préclusion propriétaire. Les circonstances suivantes donnent naissance à un tel droit : (1) une déclaration est faite au demandeur ou une assurance est donnée à celui-ci, sur le fondement de laquelle le demandeur s'attend à bénéficier d'un certain droit ou avantage dans un bien; (2) le demandeur s'appuie sur cette attente en faisant quelque chose ou en s'abstenant de faire quelque chose, et cet acte de confiance est raisonnable eu égard à l'ensemble des circonstances; (3) le demandeur subit un préjudice en raison de son acte de confiance raisonnable, de sorte qu'il serait inéquitable ou injuste que la partie à l'origine de la déclaration ou de l'assurance revienne sur sa parole et insiste sur le respect de ses droits stricts. Lorsque la partie dont émane la déclaration ou l'assurance possède dans le bien un intérêt suffisant pour répondre à l'attente du demandeur, la préclusion propriétaire grève cet intérêt et protège le droit en equity en cause en rendant obligatoire la déclaration ou l'assurance. Il n'est pas nécessaire que la partie à l'origine de l'attente possède un intérêt dans le bien au moment de l'acte de confiance du demandeur — lorsque la partie à l'origine de l'attente a un intérêt suffisant dans le bien ou en acquiert un, la préclusion propriétaire grèvera cet intérêt et protégera le droit en equity en cause. La question de savoir si l'acte de confiance du demandeur était raisonnable dans les circonstances est une question mixte de fait et de droit. La décision du juge de première instance à cet égard commande la déférence, sauf si elle est entachée d'une erreur manifeste et dominante.

Lorsque le demandeur a établi la préclusion propriétaire, le tribunal dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour concevoir une réparation adaptée aux circonstances, et le tribunal d'appel ne devrait intervenir que si la décision du juge de première instance révèle une erreur de principe ou est nettement erronée. Cependant, le demandeur qui démontre qu'il est nécessaire d'appliquer la préclusion propriétaire n'a droit qu'à la réparation minimale nécessaire pour donner effet au droit en equity en sa faveur et ne peut obtenir plus que ce à quoi il s'attendait. De plus, il doit y avoir proportionnalité entre la réparation et le préjudice. Les tribunaux d'equity doivent établir un équilibre entre la reconnaissance des attentes subjectives du demandeur et la réparation de ce préjudice.

En l'espèce, il ressort des conclusions de la juge de première instance que M et G avaient tous deux clairement compris depuis plus d'une décennie que la succession d'E, y compris la maison familiale, serait partagée également entre ses trois enfants à son décès. Il était donc suffisamment certain que G hériterait d'un intérêt sur le tiers de la propriété pour que l'assurance qu'elle avait donnée soit sérieusement considérée par M comme une assurance à laquelle il pouvait se fier. Il n'y a aucune raison d'infirmer la conclusion de la juge de première instance selon laquelle l'acte de confiance de M était raisonnable. Un droit en equity a pris naissance en faveur de M lorsque ce dernier s'est fondé raisonnablement, à son préjudice, sur le fait qu'il s'attendait à pouvoir acquérir l'intérêt de G sur le tiers de la maison familiale. La préclusion propriétaire ne pouvait pas protéger ce droit au moment où il a pris naissance, parce que G ne détenait alors aucun intérêt dans la propriété. Toutefois, elle grèvera l'intérêt de G aussitôt que G l'aura obtenu de la succession. G, en sa qualité d'exécutrice testamentaire, peut se voir ordonner de transférer un intérêt sur le tiers de la propriété à chacun des bénéficiaires de la succession de manière à ce que la promesse qu'elle a faite à M puisse être respectée. Un partage en nature de la propriété n'est pas contraire à l'intention d'E et la Cour a le pouvoir d'ordonner à G d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'exécutrice testamentaire d'une certaine façon. Pour ce qui est de la réparation à accorder, le minimum requis pour donner effet au droit en equity de M consiste à rendre une ordonnance lui permettant d'acheter l'intérêt de G dans la maison familiale à sa juste valeur marchande établie à la date approximative à laquelle il se serait raisonnablement attendu à pouvoir l'acquérir au départ.

Le juge Brown : Il y a accord avec les juges majoritaires sur le fait que la juge de première instance n'a pas commis d'erreur en faisant droit à la demande fondée sur la préclusion propriétaire, mais désaccord sur la réparation qu'il convient d'accorder. Un droit en equity suffisant pour justifier une demande fondée sur la préclusion propriétaire peut prendre naissance lorsque le promettant n'est pas en fait titulaire du droit ou de l'avantage promis au moment où il fait la promesse, mais ce droit ne naît que si, et au moment où, le promettant obtient le droit ou l'avantage qui a été promis au demandeur, et non au moment de l'acte de confiance préjudiciable. Lorsque l'acquisition par le promettant

du droit ou de l'avantage promis dépend de la réalisation d'une éventualité, aucun droit en equity — dont une atteinte est susceptible d'être réparée au moyen de la préclusion propriétaire — ne peut prendre naissance tant que l'éventualité ne s'est pas réalisée. Si le promettant n'est pas titulaire du droit ou de l'avantage promis au moment de la promesse, un droit virtuel en equity prend naissance en faveur du demandeur au moment de l'acte de confiance préjudiciable du demandeur à l'égard de celle-ci; toutefois, avant que l'on puisse établir l'existence d'un droit en equity susceptible de conférer un droit propriétaire, le promettant doit acquérir le droit ou l'avantage promis, car il ne peut accorder ce qu'il n'a pas. Pour constituer un droit en equity justifiant l'application de la préclusion propriétaire, le droit en equity en cause doit être de nature propriétaire, parce qu'il doit être susceptible de contraindre un promettant à renoncer à un droit propriétaire dont il est effectivement titulaire.

En l'espèce, le droit en equity nécessaire ne prendra naissance qu'à partir du moment où G sera titulaire du droit ou de l'avantage qu'elle a promis à M, c'est-à-dire le moment où la Cour lui ordonnera de partager la propriété en intérêts égaux d'un tiers qu'elle remettra aux bénéficiaires de la succession d'E. En conséquence, le minimum nécessaire pour donner effet au droit en equity, dès qu'il prendra naissance, est de permettre à M d'acheter la part d'un tiers de G dans la propriété à la date de l'ordonnance de la Cour.

La juge Côté : Il y a accord avec les juges majoritaires sur le fait qu'il est possible d'invoquer la préclusion propriétaire même si le promettant ne détenait aucun intérêt propriétaire dans le bien en cause au moment de la promesse, et que la décision par le destinataire de la promesse de s'y fier n'est pas déraisonnable en droit simplement parce que le promettant n'est pas propriétaire du bien au moment où le destinataire de la promesse agit à son préjudice en s'y fiant. Cela dit, un tribunal ne peut ordonner à un exécuteur testamentaire de procéder à la distribution de la succession sans tenir compte de l'intention expresse du testateur, et ce, à la seule fin de permettre à une bénéficiaire de tenir la promesse qu'elle a faite à un tiers. Ce principe s'applique même lorsque cette bénéficiaire agit également comme exécutrice testamentaire.

En l'espèce, la Cour n'a pas compétence pour ordonner à G d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'exécutrice testamentaire d'une façon particulière. Le testament d'E accordait expressément et sans équivoque à G un pouvoir discrétionnaire dans l'administration de sa succession, lui confiant le soin de décider du sort de la propriété en cause, notamment de déterminer s'il convenait ou non de la vendre. En enjoignant à G de transférer aux bénéficiaires de la succession leur part dans la propriété, la Cour se trouve à substituer son propre jugement à celui de G et à décider de la façon dont le bien devrait être administré, créant dans les faits un legs spécifique qu'E a elle-même choisi de ne pas faire. Si les devoirs de G en tant qu'exécutrice testamentaire sont réellement en conflit avec ses intérêts en tant que bénéficiaire, de sorte qu'il y a manquement à son devoir fiduciaire, la réparation appropriée ne consiste pas à ordonner un partage en nature, mais plutôt à remplacer G en tant qu'exécutrice testamentaire. Toutefois, s'il est ordonné à G de partager la propriété en nature et qu'elle est obligée de vendre sa part à M, le prix de la vente devrait être établi en fonction de la valeur de la propriété à la date de l'ordonnance de la Cour.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Saunders, Smith et Willcock), 2016 BCCA 200, 400 D.L.R. (4th) 579, 386 B.C.A.C. 287, 667 W.A.C. 287, [2016] 10 W.W.R. 497, 19 E.T.R. (4th) 225, 87 B.C.L.R. (5th) 273, [2016] B.C.J. No. 927 (QL), 2016 CarswellBC 1238 (WL Can.), qui a infirmé en partie une décision de la juge Brown, 2015 BCSC 1170, 10 E.T.R. (4th) 218, [2015] B.C.J. No. 1428 (QL), 2015 CarswellBC 1871 (WL Can.). Pourvoi accueilli.

G. Darren Williams, Ellen Vandergrift et Moira Dillon, pour l'appelant.

Claire E. Hunter et Ryan J. M. Androsoff, pour l'intimée.

British Columbia Human Rights Tribunal v. Edward Schrenk et al. (B.C.) (37041)

Indexed as: British Columbia Human Rights Tribunal v. Schrenk/

Répertoire : British Columbia Human Rights Tribunal c. Schrenk

Neutral citation: 2017 SCC 62 / Référence neutre : 2017 CSC 62

Hearing: March 28, 2017 / Judgment: December 15, 2017

Audition : Le 28 mars 2017 / Jugement : Le 15 décembre 2017

Present: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

Human rights — Human Rights Tribunal — Jurisdiction — Discrimination — Employment — Act prohibiting a “person” from discriminating against someone “regarding employment” — Scope of prohibition — Complaint alleging discrimination at workplace by co-worker — Whether discrimination “regarding employment” can be perpetrated by someone other than complainant’s employer or superior — Whether British Columbia Human Rights Tribunal erred in finding that it had jurisdiction over complaint — Human Rights Code, R.S.B.C. 1996, c. 210, ss. 1 “employment”, “person”, 13(1)(b), 27(1)(a).

S-M worked for Omega and Associates Engineering Ltd. as a civil engineer on a road improvement project. Omega had certain supervisory powers over employees of Clemas Construction Ltd., the primary construction contractor on the project. Clemas employed S as site foreman and superintendent. When S made racist and homophobic statements to S-M on the worksite, S-M raised the comments with Omega. Following further statements by S, Omega asked Clemas to remove S from the site. Clemas did so without delay, but S continued to be involved on the project in some capacity. When the harassment continued, Clemas terminated S’s employment.

S-M filed a complaint before the British Columbia Human Rights Tribunal against S alleging discrimination on the basis of religion, place of origin, and sexual orientation. S applied to dismiss the complaint, arguing that s. 13 of the *Human Rights Code* had no application because S-M was not in an employment relationship with S. The Tribunal held that it had jurisdiction to deal with the complaint and, accordingly, it denied S’s application under s. 27(1)(a) of the Code. The British Columbia Supreme Court dismissed S’s application for judicial review, but the Court of Appeal allowed S’s appeal and found that the Tribunal erred in law by concluding that it had jurisdiction over the complaint.

Held (McLachlin C.J. and Côté and Brown JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

Per Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and **Rowe JJ.**: Section 13(1)(b) of the Code is not limited to protecting employees solely from discriminatory harassment by their superiors in the workplace. Reading the Code in line with the modern principle of statutory interpretation and the particular rules that apply to the interpretation of human rights legislation, s. 13(1)(b) prohibits discrimination against employees whenever that discrimination has a sufficient nexus with the employment context. This may include discrimination by their co-workers, even when those co-workers have a different employer.

In determining whether discriminatory conduct has a sufficient nexus with the employment context, the Human Rights Tribunal must conduct a contextual analysis that considers all relevant circumstances. Factors which may inform this analysis include: (1) whether the respondent was integral to the claimant’s workplace; (2) whether the impugned conduct occurred in the claimant’s workplace; and (3) whether the claimant’s work performance or work environment was negatively affected. These factors are not exhaustive and their relative importance will depend on the circumstances. This contextual interpretation furthers the purposes of the Code by recognizing how employee vulnerability stems not only from economic subordination to their employers but also from being a captive audience to other perpetrators of discrimination, such as a harassing co-worker.

This contextual approach to determining whether conduct amounts to discrimination “regarding employment” is supported by the text, the scheme and the purpose of the Code. It is equally supported by the legislative history of the Code and it aligns with the recent jurisprudence.

The text of s. 13(1)(b) prohibits employment discrimination by any “person”. In the context of the Code, the term “person” defines the class of actors against whom the prohibition in s. 13(1)(b) applies. The ordinary meaning of

“person” is broad, and encompasses a broader range of actors than merely any person with economic authority over the complainant. The definition of “person” in s. 1 of the Code is not exhaustive and provides additional meanings that supplement its ordinary meaning. Next, the words “regarding employment” are critical because they delineate the kind of discrimination that s. 13(1)(b) prohibits. In this case, they indicate that the discrimination at issue must be related to the employment context in some way without solely prohibiting discrimination within hierarchical workplace relationships. Section 13(1)(b) defines who can suffer workplace discrimination rather than restricting who can perpetrate discrimination. In this way, it prohibits discriminatory conduct that targets employees so long as that conduct is sufficiently related to the employment context.

The scheme of the Code reinforces this contextual interpretation of s. 13(1)(b). First, the presumption against redundancy in legislative drafting underpins the view that the prohibition against discrimination “regarding employment” applies to more than just employers, who are already subject to a prohibition against discrimination “regarding any term or condition of employment”. Further, where the Code seeks to limit the class of actors against whom a particular prohibition applies, it employs specific language which contrasts with the use of the general term “person”. Finally, the structure of the Code supports an approach that views employment as a context requiring remedy against the exploitation of vulnerability rather than as a relationship needing unidirectional protection.

The modern principle of interpretation requires that courts approach statutory language in the manner that best reflects the underlying aims of the statute. Here, the contextual approach aligns with the remedial purposes set out in s. 3 of the Code as it gives employees a greater scope to obtain remedies before the Tribunal.

Finally, while the legislative history is not determinative, it indicates that the British Columbia Legislature intended to expand the scope of s. 13(1)(b) when it removed the word “employer” and replaced it with the much broader term “person”.

Consequently, applying the correctness standard of review, the Tribunal did not err in concluding that S’s conduct was covered by s. 13(1)(b) despite the fact that he was not S-M’s employer or superior in the workplace. As the foreman of the worksite, S was an integral and unavoidable part of S-M’s work environment. S’s discriminatory behaviour had a detrimental impact on the workplace because it forced S-M to contend with repeated affronts to his dignity. This conduct amounted to discrimination regarding employment: it was perpetrated against an employee by someone integral to his employment context. S-M’s complaint was consequently within the jurisdiction of the Tribunal pursuant to s. 13(1)(b) of the Code.

Per Abella J.: The issue in this case is whether employment discrimination under the British Columbia *Human Rights Code* can be found where the harasser is not in a position of authority over the complainant. The analysis requires that the meaning of employment discrimination be considered in a way that is consistent with, and emerges from, the Court’s well-settled human rights principles, and not just the particular words of the *Code*. Applying these principles leads to the conclusion that an employee is protected from discrimination related to or associated with his or her employment, whether or not he or she occupies a position of authority. The Human Rights Tribunal, as a result, has jurisdiction to hear the complaint.

The starting point for the discrimination analysis is the *prima facie* test for discrimination set out in *Moore v. British Columbia (Education)*, [2012] 3 S.C.R. 360. In the employment context, the complainant must demonstrate that he or she has a characteristic protected under the *Code*, has experienced an adverse impact “regarding employment”, and that the protected characteristic was a factor in the adverse impact. The question posed by s. 13(1)(b) is whether the complainant has experienced an adverse impact related to or associated with his or her employment. Section 13(1)(b) is meant to protect all employees from the indignity of discriminatory conduct in a workplace, verbal or otherwise. The discrimination inquiry is concerned with the impact on the complainant, not the intention or authority of the person who is said to be engaging in discriminatory conduct. The key is whether that harassment has a detrimental effect on the complainant’s work environment. Discrimination can and does occur in the absence of an economic power imbalance. It cannot depend on technical lines of authority which may end up defeating the goals of human rights legislation. *All* individuals have the right to be protected from discrimination in the workplace, including those in a position of authority. This approach is responsive to the realities of modern workplaces, many of which consist of diverse organizational structures.

While employers have a special duty and capacity to address discrimination, this does not prevent individual harassers from also potentially being held responsible, whether or not they are in authority roles. Prohibiting all “persons” in a workplace from engaging in discrimination recognizes that preventing employment discrimination is a shared responsibility among those who share a workplace. This is especially so where the employer’s best efforts are inadequate to resolve the issue or where, as here, the subject of the assault himself occupies a position of some authority. The harasser’s degree of control and ability to stop the offensive conduct is clearly relevant, but this goes to the factual matrix, not to the jurisdiction of the Tribunal to hear the complaint.

Per McLachlin C.J. and Côté and Brown JJ. (dissenting): The workplace discrimination prohibition in s. 13(1)(b) of the *Human Rights Code* applies only to employer-employee or similar relationships and authorizes claims against those responsible for ensuring that workplaces are free of discrimination. This conclusion is consistent with the text, context and purpose of s. 13(1)(b), as well as with the jurisprudence. Therefore, the Human Rights Tribunal had no jurisdiction over the complaint.

The text of the provision, read as a whole, suggests that the Legislature was targeting discrimination committed directly or through inaction by an employer or a person in an employer-like relationship with the complainant. Section 1 of the Code defines “employment” in terms of the relationship between the complainant and the employer, master or principal which suggests that there is something about the nature or extent of responsibility over work or the workplace that defines who can perpetrate discrimination “regarding employment” for the purpose of s. 13(1)(b). The use of the word “person” at the outset of s. 13(1) neither expands nor limits the ambit of the section because the words controlling the ambit of the protection are “regarding employment”.

A contextual reading of s. 13(1) also supports that view. First, s. 14 provides a separate protection against discrimination by unions and associations. If s. 13(1)(b) were interpreted so as to allow claims against anyone in the workplace, most of s. 14 would be redundant. Second, the scheme of the Code suggests that ss. 7 to 14 not intended to govern private acts of discrimination between individuals in a general sense. In provisions where the prohibition initially appears broad enough to catch private communications or interactions between private citizens more generally, specific exclusions are set out. No such exclusions are present in s. 13(1)(b), simply because it was not intended to cover such broad claims. Third, the scheme of the Code also supports the view that the Legislature was concerned with power imbalances — rather than targeting all acts of discrimination, it narrowed its focus to discrimination by those in a position of power over more vulnerable people. Fourth, if s. 13(1)(b) enables a claim based on emails sent after S was removed from the project and workplace, it is not clear how s. 13(1)(b) and s. 7(2) can be reconciled. Under that provision, no complaint can be brought on the basis of a discriminatory, though private, communication between individuals. Finally, s. 44(2) of the Code confirms the Legislature’s intent to target discrimination arising from the employment or equivalent relationship. It makes employers and their equivalents respondents in workplace discrimination claims.

Focussing on those responsible for maintaining a discrimination-free workplace also upholds the Code’s purpose. Where they fail to intervene to prevent or correct discrimination, s. 13(1)(b) is engaged. While this interpretation may preclude claims under the Code against harassing co-workers, an employee’s remedy is to go to the employer or person responsible for providing a discrimination-free workplace. If the employer fails to remedy the discrimination, the employee can bring a claim against the employer under s. 43 of the Code.

Finally, an interpretation of s. 13(1)(b) predicated on the responsibilities of employers and their equivalents is consistent with the jurisprudence, whereas the broad interpretation proposed by the majority would conflict with the jurisprudence in two ways. First, it would narrow the principle that the nature of the relationship between complainant and respondent is dispositive of whether s. 13(1)(b) applies. Second, it is difficult to see how a co-worker like S could ever claim a bona fide occupational requirement as a justification for his conduct.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (MacKenzie, Willcock and Fenlon JJ.A.), 2016 BCCA 146, 86 B.C.L.R. (5th) 221, 385 B.C.A.C. 185, 665 W.A.C. 185, 2016 CLLC ¶230-025, [2016] 9 W.W.R. 440, 400 D.L.R. (4th) 44, 84 C.H.R.R. D/40, [2016] B.C.J. No. 658 (QL), 2016 CarswellBC 869 (WL Can.), setting aside a decision of Brown J., 2015 BCSC 1342, [2015] B.C.J. No. 1629 (QL), 2015 CarswellBC 2155 (WL Can.), affirming a decision of the British Columbia Human Rights Tribunal, 2015 BCHRT 17, [2015] B.C.H.R.T.D. No. 17 (QL), 2015 CarswellBC 190 (WL Can.). Appeal allowed, McLachlin C.J. and Côté and Brown JJ. dissenting.

Katherine Hardie and Devyn Cousineau, for the appellant.

Mark D. Andrews, Q.C., David G. Wong and Stephanie D. Gutierrez, for the respondent.

Douglas Wray and Jesse Kugler, for the intervener the Canadian Association of Labour Lawyers.

David Outerbridge and Jeremy Opolsky, for the intervener the Canadian Construction Association.

Lindsay M. Lyster and Juliana Dalley, for the intervener the Community Legal Assistance Society.

Clea F. Parfitt and Rajwant Mangat, for the intervener the West Coast Women's Legal Education and Action Fund.

Robin J. Gage, Kate Feeney and Erin Pritchard, for the intervener the Retail Action Network.

Kristan McLeod, for the interveners the Alberta Federation of Labour and the International Association of Machinists and Aerospace Workers Local Lodge 99.

Reema Khawja, for the intervener the Ontario Human Rights Commission.

Faisal Mirza, Danardo Jones and Dena M. Smith, for the intervener the African Canadian Legal Clinic.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe.

Droits de la personne — Tribunal des droits de la personne — Compétence — Discrimination — Emploi — Loi interdisant à une « personne » de faire preuve de discrimination envers une autre « relativement à son emploi » — Champ d'application de l'interdiction — Plainte faisant état d'allégations de discrimination de la part d'un collègue sur le lieu de travail — Est-ce qu'une personne autre que l'employeur ou le superviseur du plaignant peut se rendre coupable de discrimination « relativement à l'emploi » ? — Le Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique a-t-il commis une erreur en concluant qu'il avait compétence pour examiner la plainte ? — Human Rights Code, R.S.B.C. 1996, c. 210, art. 1 « emploi », « personne », 13(1)(b), 27(1)(a).

S-M était un ingénieur civil à l'emploi d'Omega and Associates Engineering Ltd. engagée pour des travaux de réfection d'une route. Omega disposait de certains pouvoirs de supervision à l'égard des employés de Clemas Construction Ltd., le principal entrepreneur du projet. Clemas a embauché S comme contremaître du site et directeur des travaux. Lorsque S a formulé des commentaires racistes et homophobes à l'endroit de S-M sur le chantier, ce dernier en a avisé Omega. Après que S eut tenu d'autres propos discriminatoires, Omega a demandé à Clemas de renvoyer S du chantier. Bien que Clemas l'ait renvoyé sur-le-champ, S a continué à participer aux travaux d'une manière ou d'une autre. Lorsqu'il s'est avéré que le harcèlement continuait, Clemas a congédié S.

S-M a déposé une plainte contre S devant le Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique, alléguant qu'il avait été victime de discrimination fondée sur la religion, le lieu d'origine et l'orientation sexuelle. S a demandé le rejet de la plainte faisant valoir que l'art. 13 du *Human Rights Code* ne s'appliquait pas parce que S-M n'avait pas de lien d'emploi avec S. Le Tribunal a conclu qu'il avait compétence pour examiner la plainte et, en conséquence, il a rejeté la demande de S fondée sur l'al. 27(1)a) du *Code*. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la demande de contrôle judiciaire présentée par S, mais la Cour d'appel a accueilli le pourvoi de ce dernier et conclu que le Tribunal avait commis une erreur de droit en concluant qu'il avait compétence pour examiner la plainte.

Arrêt (la juge en chef McLachlin et les juges Côté et Brown sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli.

Les juges Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Rowe : Le champ d'application de l'al. 13(1)b) du *Code* ne se limite pas à la protection des employés uniquement contre le harcèlement discriminatoire de la part de leurs supérieurs en milieu de travail. À la lecture du *Code* conformément au principe moderne d'interprétation législative et aux règles particulières qui s'appliquent à l'interprétation de la législation en matière de droits de la personne, l'al. 13(1)b) interdit la discrimination envers les employés dès lors que cette dernière a un lien suffisant avec le contexte d'emploi. Cela peut comprendre la discrimination de la part de leurs collègues, même ceux qui travaillent pour un autre employeur.

Pour déterminer si un comportement discriminatoire a un lien suffisant avec le contexte d'emploi, le Tribunal des droits de la personne doit procéder à une analyse contextuelle qui tient compte de toutes les circonstances pertinentes. Les facteurs qui peuvent éclairer cette analyse comprennent le fait de savoir : 1) si l'intimé faisait partie intégrante du milieu de travail du plaignant; 2) si la conduite reprochée a été adoptée sur le lieu de travail du plaignant; et, 3) si le comportement a nui à l'emploi du plaignant ou à son environnement de travail. Cette liste de facteurs n'est pas exhaustive et l'importance relative de chacun d'entre eux dépend des circonstances. Cette interprétation contextuelle favorise la réalisation des objets du *Code* en reconnaissant que la vulnérabilité des employés découle non seulement de leur subordination à leur employeur sur le plan économique, mais aussi du fait qu'ils ne peuvent échapper aux personnes qui font preuve de discrimination, comme un collègue harceleur.

Cette approche contextuelle pour déterminer si une conduite constitue de la discrimination [TRADUCTION] « relativement à [l']emploi » est étayée par le libellé, l'économie et l'objet du *Code*. Elle est tout autant étayée par l'historique législatif du *Code* et elle est conforme à la jurisprudence récente.

Le texte de l'al. 13(1)b) interdit la discrimination relativement à l'emploi dont fait preuve toute [TRADUCTION] « personne ». Dans le contexte du *Code*, le mot « personne » désigne la catégorie d'acteurs à qui s'applique l'interdiction prévue à l'al. 13(1)b). Le sens ordinaire du mot « personne » est large et il comprend un éventail d'acteurs plus étendu que simplement toute personne qui exerce un pouvoir économique sur le plaignant. La définition du mot « personne » énoncée à l'article premier du *Code* n'est pas exhaustive et prévoit des sens additionnels qui complètent son sens ordinaire. Ensuite, l'expression « relativement à l'emploi » (« *regarding employment* ») est déterminante parce qu'elle délimite le type de discrimination que proscriit l'al. 13(1)b). En l'espèce, elle indique que la discrimination en cause doit de quelque manière être reliée au contexte de l'emploi et n'interdit pas uniquement la discrimination qui a cours dans le contexte des relations hiérarchiques en milieu de travail. L'alinéa 13(1)b) définit qui peut souffrir de discrimination dans le contexte du travail plutôt que de limiter ceux qui peuvent faire preuve de discrimination. Ainsi, il prohibe le comportement discriminatoire qui vise les employés dans la mesure où ce comportement a un lien suffisant avec le contexte d'emploi.

L'économie du *Code* favorise cette interprétation contextuelle de l'al. 13(1)b). Premièrement, la présomption contre la redondance en matière de rédaction législative sous-tend le point de vue selon lequel l'interdiction de la discrimination « relativement à l'emploi » ne s'applique pas qu'aux employeurs, qui sont déjà visés par l'interdiction de faire preuve de discrimination relativement [TRADUCTION] « aux modalités [d']emploi ». En outre, lorsque le *Code* vise à limiter la catégorie d'acteurs à qui s'applique une interdiction précise, il utilise une formulation précise qui contraste avec le terme général « personne ». Enfin, la structure du *Code* favorise une approche qui considère l'emploi comme un contexte qui requiert de remédier à l'exploitation de la vulnérabilité plutôt que comme une relation qui nécessite une protection unidirectionnelle.

Le principe moderne d'interprétation exige que les tribunaux abordent le texte de la loi de la manière qui reflète le mieux les objets qui la sous-tendent. En l'espèce, l'approche contextuelle est conforme aux objectifs de réparation énoncés à l'art. 3 du *Code* puisqu'il permet aux employés d'intenter un plus vaste éventail de recours devant le Tribunal.

Enfin, bien que l'historique législatif ne soit pas déterminant, il indique que la législature de la Colombie-Britannique avait l'intention d'élargir le champ d'application de l'al. 13(1)b) lorsqu'elle a supprimé le mot [TRADUCTION] « employeur » et l'a remplacé par le terme beaucoup plus large « personne ».

En conséquence, appliquant la norme de la décision correcte, le Tribunal n'a pas commis d'erreur en concluant que la conduite de S était visée par l'al. 13(1)b) en dépit du fait qu'il n'était ni l'employeur de S-M ni son superviseur

sur son lieu de travail. En tant que contremaître du chantier, il faisait inévitablement partie intégrante du milieu de travail de S-M. Le comportement discriminatoire de S a eu une incidence néfaste sur le milieu de travail puisqu'il a forcé S-M à subir des affronts répétés à sa dignité. Ce comportement constituait de la discrimination relativement à l'emploi : il a été adopté contre un employé par une personne qui faisait partie intégrante du contexte de son travail. La plainte de S-M relevait donc de la compétence du Tribunal d'examiner une plainte fondée sur l'al. 13(1)b) du *Code*.

La juge Abella : La question en l'espèce est celle de savoir s'il peut y avoir discrimination en matière d'emploi aux termes du *Human Rights Code* de la Colombie-Britannique lorsque le harceleur ne se trouve pas dans une situation d'autorité par rapport au plaignant. L'analyse requiert de se pencher sur ce que représente la discrimination en matière d'emploi d'une manière qui soit compatible avec les principes bien établis par la Cour en droit de la personne et qui en découle, et non uniquement en fonction du libellé particulier du *Code*. Appliquer ces principes amène à conclure qu'un employé est protégé contre la discrimination reliée ou associée à son emploi, qu'il ou elle se retrouve ou non dans une situation d'autorité. En conséquence, le Tribunal des droits de la personne a compétence pour entendre la plainte.

Le point de départ de l'analyse de la discrimination est le test de discrimination *prima facie* énoncé dans l'arrêt *Moore c. Colombie-Britannique (Éducation)*, [2012] 3 R.C.S. 360. Dans le contexte de l'emploi, le plaignant doit démontrer qu'il possède une caractéristique protégée par le *Code*, qu'il a subi un effet préjudiciable « relativement à son emploi », et que la caractéristique protégée a constitué un facteur dans la manifestation de l'effet préjudiciable. La question soulevée par l'al. 13(1)b) est de savoir si le plaignant a subi un effet préjudiciable relié ou associé à son emploi. L'alinéa 13(1)b) a pour objet de protéger tous les employés contre l'indignité de la conduite discriminatoire dans un milieu de travail, qu'elle survienne verbalement ou autrement. L'analyse relative à la discrimination a trait à l'effet sur le plaignant, et non à l'intention ou à l'autorité de la personne qui aurait eu une conduite discriminatoire. L'essentiel consiste à savoir si ce harcèlement a un effet préjudiciable sur le milieu de travail du plaignant. La discrimination peut survenir et survient en l'absence d'inégalité de pouvoir économique. Son interprétation ne peut dépendre de hiérarchies techniques d'autorité qui sont susceptibles de faire échec aux objectifs des lois sur les droits de la personne. *Toute* personne a le droit d'être protégée contre la discrimination en milieu de travail, y compris celles qui sont en situation d'autorité. Cette approche répond à la réalité des milieux de travail modernes, dont bon nombre sont constitués de diverses structures organisationnelles.

Bien que les employeurs aient l'obligation et la capacité particulière de lutter contre la discrimination, cela n'empêche pas que des individus ayant une conduite discriminatoire puissent également être tenus responsables, peu importe s'ils se trouvent en situation d'autorité. Le fait d'interdire à toutes les « personne[s] » dans un milieu de travail de faire preuve de discrimination reconnaît que la prévention de la discrimination en matière d'emploi est une responsabilité qui incombe à tous ceux qui partagent un milieu de travail. Cela est d'autant plus vrai lorsque l'employeur ne réussit pas, malgré tous ses efforts, à régler la question ou lorsque, comme en l'espèce, la victime de la conduite discriminatoire se trouve elle-même dans une situation comportant une certaine autorité. Le degré de contrôle et la capacité du harceleur à mettre fin à la conduite offensante sont manifestement pertinents, mais ces facteurs relèvent des fondements factuels, et non de la compétence du Tribunal en ce qui a trait à l'examen de la plainte.

La juge en chef McLachlin et les juges Côté et Brown (dissidents) : L'interdiction relative à la discrimination en milieu de travail prévue à l'al. 13(1)b) du *Human Rights Code* s'applique seulement aux relations employeurs-employés et aux relations semblables et permet que des plaintes soient portées contre les personnes responsables de faire en sorte que les milieux de travail sont exempts de discrimination. Cette conclusion est compatible avec le libellé, le contexte et l'objet de l'al. 13(1)b), ainsi qu'avec la jurisprudence. En conséquence, le Tribunal des droits de la personne n'avait pas compétence pour examiner la plainte.

Le texte de la disposition suggère globalement que le législateur voulait cibler la discrimination commise directement par un employeur ou une personne qui entretient une relation semblable à une relation d'emploi avec le plaignant, ou la discrimination causée par leur inaction. L'article premier du *Code* définit le mot [TRADUCTION] « emploi » sous l'angle de la relation entre le plaignant et l'employeur, le commettant, le maître ou le mandant, ce qui tend à indiquer que c'est la nature ou l'étendue de la responsabilité à l'égard du travail ou du milieu de travail qui détermine qui peut faire preuve de discrimination « relativement à l'emploi » pour l'application de l'al. 13(1)b). L'utilisation du mot « personne » au début du par. 13(1) n'a aucune incidence sur le champ d'application de la disposition puisque les mots contrôlant l'étendue de la protection sont « relativement à l'emploi ».

Une interprétation contextuelle du par. 13(1) étaye également ce point de vue. Premièrement, l'art. 14 prévoit une protection distincte contre la discrimination dont se rendent coupables les syndicats et les associations. Si l'al. 13(1)b) était interprété de façon à permettre que des plaintes soient faites contre qui que ce soit dans le milieu de travail, une grande partie de l'art. 14 serait redondante. Deuxièmement, le régime du *Code* suggère que les art. 7 à 14 n'étaient pas censés régir des actes privés de discrimination entre particuliers de façon générale. Dans les dispositions où l'interdiction peut sembler à première vue assez vaste pour englober des communications ou des interactions privées entre particuliers plus généralement, des exclusions précises sont prévues. Il n'y a pas de telles exclusions à l'al. 13(1)b), tout simplement parce que cette disposition ne devait pas s'appliquer à des plaintes aussi larges. Troisièmement, le régime du *Code* appuie également la thèse selon laquelle le législateur voulait viser les inégalités de pouvoir — plutôt que de viser tous les actes de discrimination, il s'est concentré sur la discrimination exercée par des personnes qui sont en position de pouvoir par rapport à des individus plus vulnérables. Quatrièmement, si l'al. 13(1)b) permettait le dépôt d'une plainte contre S en raison des courriels qu'il a envoyés après son renvoi du projet et du milieu de travail, la façon dont cette disposition et le par. 7(2) pourraient être conciliés n'est pas claire. Conformément à cette disposition, aucune plainte ne peut être portée en raison d'une communication discriminatoire, mais privée, entre particuliers. Finalement, le par. 44(2) du *Code* confirme l'intention du législateur de cibler la discrimination découlant d'une relation d'emploi ou d'une relation équivalente. Il fait en sorte que les employeurs et leurs équivalents sont défendeurs dans les plaintes relatives à la discrimination en milieu de travail.

Le fait que le législateur a choisi de se concentrer sur les personnes responsables d'assurer que le milieu de travail est exempt de discrimination confirme aussi l'objet du *Code*. Si elles faillissent à la tâche d'intervenir pour prévenir la discrimination ou y remédier, l'al. 13(1)b) s'applique. Bien que cette interprétation puisse laisser sans recours fondés sur le *Code* certaines victimes de la discrimination de la part de leurs collègues, le recours d'un employé est de s'adresser à l'employeur ou à la personne responsable de s'assurer que le milieu de travail est exempt de discrimination. Si l'employeur ne fait pas cesser le comportement discriminatoire, l'employé peut tenter un recours contre lui en vertu de l'art. 43 du *Code*.

Finalement, l'interprétation de l'al. 13(1)b) reposant sur les responsabilités de l'employeur et ses équivalents est conforme à la jurisprudence, tandis que l'interprétation large proposée par les juges majoritaires serait contraire à la jurisprudence de deux façons. D'abord, elle restreindrait le principe selon lequel la nature de la relation entre le plaignant et le défendeur est décisive pour juger de l'application ou non de l'al. 13(1)b). Ensuite, il est difficile de voir comment une personne dans une position de collègue, comme S, pourrait justifier sa conduite par une norme professionnelle justifiée.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges MacKenzie, Willcock et Fenlon), 2016 BCCA 146, 86 B.C.L.R. (5th) 221, 385 B.C.A.C. 185, 665 W.A.C. 185, 2016 CLLC ¶230-025, [2016] 9 W.W.R. 440, 400 D.L.R. (4th) 44, 84 C.H.R.R. D/40, [2016] B.C.J. No. 658 (QL), 2016 CarswellBC 869 (WL Can.), qui a infirmé une décision de la juge Brown, 2015 BCSC 1342, [2015] B.C.J. No. 1629 (QL), 2015 CarswellBC 2155 (WL Can.), confirmant une décision du British Columbia Human Rights Tribunal, 2015 BCHRT 17, [2015] B.C.H.R.T.D. No. 17 (QL), 2015 CarswellBC 190 (WL Can.). Pourvoi accueilli, la juge en chef McLachlin et les juges Côté et Brown sont dissidents.

Katherine Hardie et Devyn Cousineau, pour l'appelant.

Mark D. Andrews, c.r., David G. Wong et Stephanie D. Gutierrez, pour l'intimé.

Douglas Wray et Jesse Kugler, pour l'intervenante l'Association canadienne des avocats du mouvement syndical.

David Outerbridge et Jeremy Opolsky, pour l'intervenante l'Association canadienne de la construction.

Lindsay M. Lyster et Juliana Dalley, pour l'intervenante Community Legal Assistance Society.

Clea F. Parfitt et Rajwant Mangat, pour l'intervenant West Coast Women's Legal Education and Action Fund.

Robin J. Gage, Kate Feeney et Erin Pritchard, pour l'intervenant Retail Action Network.

Kristan McLeod, pour les intervenantes Alberta Federation of Labour et International Association of Machinists and Aerospace Workers Local Lodge 99.

Reema Khawja, pour l'intervenante la Commission ontarienne des droits de la personne.

Faisal Mirza, Danardo Jones et Dena M. Smith, pour l'intervenant le Bureau d'Aide Juridique Afro-Canadien.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2017 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	H 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24/ 31	H 25	H 26	27	28	29	30

- 2018 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28			

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	H 30	31

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Sittings of the Court:
Séances de la Cour :



18 sitting weeks / semaines séances de la cour
88 sitting days / journées séances de la cour

Holidays:
Jours fériés :



2 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions